

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 16<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du Mercredi 27 Avril 1966.

#### SOMMAIRE

I. — Amnistie de droit commun. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 964).

Art. 12 :

Amendement n° 22 de M. Caplant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur : MM. le président de la commission ; Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Sallenave : MM. Sallenave, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 23 de M. le président de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Ducoloné. — Rejet au scrutin.

Adoption au scrutin de l'article 12 modifié.

Art. 13 :

Amendement n° 24 de M. le président de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet. Adoption de l'article 13.

Art. 14 et 15. — Adoption.

Art. 16 :

Amendement n° 42 de M. Delorme : MM. Delorme, le président de la commission, le garde des sceaux.

Amendement n° 25 de M. le président de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, de Grailly, Charret, Delorme.

Retrait de l'amendement n° 42. — Adoption de l'amendement n° 25.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 7 (suite) :

Amendement n° 15 de M. le président de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 39 de M. Zuccarelli : MM. Zuccarelli, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 19 :

Amendement n° 33 de M. le président de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Art. 20 à 22. — Adoption.

Art. 23 :

Amendement n° 31 rectifié de M. le président de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

**Art. 24 :**

Amendements n° 32 de M. Frys et n° 34 de M. le président de la commission :

MM. Frys, de Grailly, Coste-Floret, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 32, modifié.

Amendement n° 26 rectifié de M. le président de la commission, sous-amendements n° 35 de M. Pidjot et n° 46 de M. Fanton : MM. le président de la commission, Pidjot, de Grailly, le garde des sceaux, Fanton. — Rejet du sous-amendement n° 35. — Adoption du sous-amendement n° 46. — Adoption de l'amendement n° 26 rectifié, modifié.

Adoption de l'article 24, modifié.

**Art. 25 :**

Amendement n° 38 de M. Fanton : M. Fanton. — Retrait.

Adoption de l'article 25.

**Après l'article 25 :**

Amendement n° 43 de M. Pasquini : MM. Neuwirth, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

**Art. 26 :**

Amendement n° 27 de M. le président de la commission, sous-amendement n° 45 du Gouvernement : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Fanton, Ducloné, de Grailly. — Adoption du sous-amendement n° 45. — Adoption de l'amendement n° 27, modifié.

Adoption de l'article 26, modifié.

**Art. 27 : Adoption.****Après l'article 27 :**

Amendement n° 4 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 37 de M. le président de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 28, modifié.

M. le garde des sceaux.

**2. — Amnistie de droit commun. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 973).**

M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

Renvoi de la suite du débat.

**3. — Contrats d'affrètement et de transport maritimes. — Discussion d'un projet de loi (p. 974).**

M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**Discussion générale :**

MM. Cermolacce, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

**Art. 2 :**

MM. Dumortier, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 3 à 5 : Adoption.

**Art. 6 :**

MM. Dumortier, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 7 : Adoption.

**Art. 8 :**

MM. Dumortier, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 9 à 14 : Adoption.

**Art. 15 :**

Amendement n° 1 de M. le rapporteur : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Dumortier. — Adoption.

Adoption de l'article 15, modifié.

Art. 18 à 19 : Adoption.

**Art. 20 :**

Amendement n° 12 de M. Dumortier : MM. Dumortier, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 20.

Art. 21 et 22. — Adoption.

**Art. 23 :**

MM. Dumortier, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 24 à 27 — Adoption.

**Art. 28 :**

Amendement n° 13 de M. Dumortier : MM. Dumortier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 28.

**Art. 29 :**

Amendement n° 14 de M. Dumortier : MM. Dumortier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 29.

Art. 30 à 33. — Adoption.

**Art. 34 :**

Amendement n° 2 de M. le rapporteur : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Art. 35 et 36 — Adoption.

**Art. 37 :**

Amendement n° 3 de M. le rapporteur : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Art. 38 et 39 — Adoption.

**Art. 40 :**

Amendement n° 4 de M. le rapporteur : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Art. 41 et 42. — Adoption.

**Art. 43 :**

Amendement n° 5 de M. le rapporteur, sous-amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement n° 15. — Adoption de l'amendement n° 5 modifié.

Adoption de l'article 43 modifié.

**Art. 44 :**

Amendement n° 6 de M. le rapporteur : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 44.

**Art. 45 :**

Amendement n° 7 de M. le rapporteur tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 45 modifié.

Art. 46. — Adoption.

**Après l'article 46 :**

Amendement n° 8 de M. le rapporteur. — Devenu sans objet.

Art. 47 et 48. — Adoption.

**Art. 49 :**

Amendement n° 9 de M. le rapporteur : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

**Art. 50 :**

MM. Dumortier, le garde des sceaux. — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Renvoi pour avis (p. 983).

5. — Dépôt de rapports (p. 983).

6. — Ordre du jour (p. 983).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,  
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**AMNISTIE DE DROIT COMMUN**

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant amnistie (n° 1745, 1782).

Dans la discussion des articles, l'Assemblée s'est arrêtée, hier, à l'examen d'un amendement n° 21, après l'article 11 qui a été retiré, pour être repris lors d'une seconde délibération qui sera demandée pour l'article 11.

[Article 12.]

**M. le président.** Nous abordons l'examen de l'article 12 :

### CHAPITRE III

#### Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Art. 12. — Sans préjudice des dispositions de l'article 13, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1966, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

« Sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. »

**M. Capitant**, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur, et **M. Krieg**, ont présenté un amendement n° 22 qui, dans le premier alinéa de cet article, tend à substituer à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1966, celle du 8 janvier 1966.

La parole est à **M. le président de la commission**.

**M. René Capitant**, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est la conséquence d'un amendement précédemment adopté à l'article premier concernant une modification de date et qui se répercute sur d'autres articles du projet. Point n'est besoin de donner à l'Assemblée de nouvelles explications à ce sujet.

**M. le président.** La modification se reproduira donc chaque fois qu'il sera fait mention du « 1<sup>er</sup> janvier 1966 » dans les articles du projet restant en discussion.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 ?

**M. Jean Foyer**, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** MM. Sallenave et Le Lann ont déposé un amendement n° 44 qui tend à la fin du premier alinéa de l'article 12, après les mots : « sanctions disciplinaires » à insérer le mot : «, administratives».

La parole est à **M. Sallenave**.

**M. Pierre Sallenave.** Je n'ai pas été sans lire le commentaire que dans son rapport **M. Capitant** consacre à l'article 16 du projet en discussion et par lequel il indique que la commission des lois a répondu négativement à la question de savoir si l'amnistie devait s'étendre aux décisions judiciaires prononçant des suspensions de permis de conduire.

Cependant, si avec **M. Le Lann** j'ai déposé cet amendement, c'est que, depuis longtemps j'ai été frappé par le fait que, dans notre législation en matière de retrait de permis de conduire, la même infraction donnait lieu à des sanctions infligées simultanément, indépendamment et concurremment par l'autorité judiciaire et par l'autorité administrative.

Le 7 juillet 1959 j'ai d'ailleurs posé à votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, une question écrite à ce sujet, ce qui prouve que ma préoccupation est ancienne et qu'elle n'est pas de circonstance.

Si l'Assemblée accepte cet amendement il aura pour effet d'amnistier les suspensions de permis de conduire prononcées par les préfets et sanctionnant des infractions mineures, ayant entraîné peu ou pas de dégâts matériels ou corporels et pour lesquelles, bien souvent, la sanction administrative a été plus lourde que la sanction judiciaire.

Cette disposition ne concerne que les conducteurs de véhicules qui ont pu se rendre coupables de ce que nous devons considérer, en notre âme et conscience, comme des défaillances humaines qui nous guettent tous.

Au contraire, elle exclut formellement les conducteurs de véhicules que nous appelons vulgairement « chauffards », ceux qui se sont rendus coupables d'infractions alors qu'ils étaient en état d'ivresse, par exemple, et qui, ayant fait l'objet de sanctions judiciaires relevant de l'article 16 du projet en discussion, ne pourront bénéficier de l'amnistie. Notre préoccupation est conforme à celle de la commission des lois qui a considéré que la suspension, selon la jurisprudence, était une mesure de sécurité plus qu'une peine. C'est pourquoi je demande à **M. le garde des sceaux** d'accepter cet amendement et à nos collègues de bien vouloir le voter. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** La parole est à **M. le président de la commission**.

**M. le président de la commission.** La commission, saisie d'un amendement analogue lorsqu'elle examinait le texte sur l'amnistie politique, l'avait écarté, estimant que les sanctions disciplinaires couvrent les sanctions administratives.

En revanche, en ce qui concerne le retrait du permis de conduire, elle n'a pas voulu modifier la jurisprudence établie qui donne à cette mesure le caractère d'une mesure de sûreté la mettant hors d'atteinte du texte d'amnistie que nous examinons.

**M. le président.** La parole est **M. le garde des sceaux**.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est du même avis que la commission.

On peut sans doute discuter de l'opportunité de maintenir dans le droit français une dualité de procédure pouvant aboutir à la suspension ou au retrait du permis de conduire. En effet, cette mesure peut, à l'heure actuelle, être dans certains cas prononcée par le préfet, tandis que dans d'autres elle peut l'être par l'autorité judiciaire. Dans l'un et l'autre cas, la suspension ou le retrait du permis de conduire répondent à la même idée. Ce ne sont pas exactement des peines, ainsi que l'a dit très justement la Cour de cassation, ce sont des mesures de sécurité publique édictées non pas tant pour sanctionner les personnes qu'elles atteignent que pour protéger les tiers qui risquent d'être victimes de la mauvaise conduite de ces personnes.

Dans l'interprétation des lois d'amnistie antérieures, la Cour de cassation a décidé dans les termes les plus clairs que le retrait du permis de conduire ne constituait pas à proprement parler une peine, mais une mesure de sûreté ou de sécurité publique qui ne relève pas de l'amnistie.

Il n'y a aucune raison de traiter plus favorablement le retrait du permis de conduire prononcé par l'autorité administrative étant donné qu'il l'est aux mêmes fins.

Je demande donc à l'Assemblée, en concluant ma brève intervention, de ne pas se laisser entraîner en la circonstance à un geste assurément explicable par sa générosité et par la prise en considération de la gêne que représentent pour un certain nombre de personnes ces retraits de permis de conduire ou ces mesures de suspension.

Je lui demande de bien vouloir se souvenir que les accidents de la route causent annuellement la mort d'environ 13.000 personnes et font plus de 200.000 blessés graves. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** **M. le président de la commission**, rapporteur, et **M. de Grailly** ont présenté un amendement n° 23 qui tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 12.

La parole est à **M. le président de la commission**.

**M. le président de la commission.** La commission, craignant que le maintien de l'alinéa 3 aboutisse à retirer tout effet pratique aux dispositions de l'alinéa premier qui amnistie les sanctions disciplinaires ou professionnelles, a adopté cet amendement à l'unanimité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement ne peut donner son accord à un amendement qu'il considère comme anormal. Mais puisqu'il a été adopté à l'unanimité par la commission des lois, il ne peut que s'en rapporter à la décision de l'Assemblée, tout en ne se faisant guère d'illusions sur les chances qu'il a de voir prévaloir son point de vue.

**M. Guy Ducloné.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à **M. Ducloné** pour répondre au Gouvernement.

**M. Guy Ducloné.** **M. le rapporteur** écrit dans son rapport qu'en l'absence de sanction pénale il est délicat de statuer sur la gravité d'un cas et que, de ce fait, la sanction professionnelle devrait être amnistiée.

Or, dans une affaire récente, non encore terminée, une sanction professionnelle a été prononcée et nombreux sont ceux qui considèrent qu'il s'agit d'un cas très grave bien qu'il n'ait pas fait l'objet d'une sanction pénale.

Si l'amendement était adopté, l'amnistie, dans ce cas précis que chacun a en mémoire — je veux parler de la disparition de Mehdi ben Barka — couvrirait certaines responsabilités.

En conséquence, je demande le scrutin sur cet amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption .....	208
Contre .....	255

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Vifs applaudissements sur les bancs des groupes communiste, socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 22. Plusieurs députés U. N. R. - U. D. T. Contre ! Contre !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie !  
Je répète que je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 22.

(Une épreuve à main levée a lieu.)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a doute.

Il est donc procédé à une seconde épreuve par assis et levé.

**M. René Tomasini.** Il n'y a pas doute !  
Que font les secrétaires ? (Bruit.)

**M. Robert Ballanger.** Je demande un scrutin public sur l'article 12 (Vives protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**MM. André Fanton et Albert Mercenet.** Ce n'est pas possible !  
Le vote est commencé !

**M. Robert Ballanger.** Monsieur le président...

**M. le président,** Monsieur Ballanger, voulez-vous me permettre de présider ?

**M. Robert Ballanger.** Mais, monsieur le président...

**M. le président.** Je ne veux pas vous entendre.

**M. André Fanton.** Le vote est commencé.

**M. le président.** Monsieur Fanton, vous n'avez pas à me rappeler le règlement.

**M. André Fanton.** Je le rappelais à M. Ballanger.

**M. le président.** Le vote est, en effet, commencé. Nous avons procédé à une épreuve à main levée et c'est parce qu'il y a doute que je consulte l'Assemblée par assis et levé.

Le vote étant commencé, je le répète, je ne puis accepter une demande de scrutin public. (Mouvements divers.)

Je mets donc aux voix l'article 12.

Que ceux qui sont d'avis d'adopter l'article 12 veuillent bien se lever.

(La première partie de l'épreuve a lieu.)

**M. Robert Ballanger.** S'il y a encore doute à l'issue de l'épreuve par assis et levé, je demanderai un scrutin public. (Mouvements divers. — Bruit.)

**M. le président.** Le bruit qui règne au cours de ce scrutin me gêne considérablement.

Sur divers bancs. Scrutin ! (Bruit.)

**M. André Fanton.** Monsieur Ballanger, je n'ai pas de leçon à recevoir...

**M. le président.** Monsieur Fanton, sans doute n'avez-vous pas de leçon à recevoir, mais je vous prie de rester silencieux et de ne pas troubler un vote, qui est une opération délicate.

Que ceux qui sont d'avis de ne pas adopter l'article 12 veuillent bien se lever.

(La seconde partie de l'épreuve a lieu.)

**M. le président.** Le décompte des voix étant difficile dans le brouhaha qui règne en ce moment dans l'hémicycle, il subsiste un doute quant au résultat dans l'esprit des secrétaires et du président de séance.

Dans ces conditions et par application de l'article 64 du règlement, il va être procédé à un scrutin public. (Vifs applaudissements sur les bancs des groupes communiste, socialiste, du rassemblement démocratique, du centre démocratique et sur divers autres bancs.)

Ma décision de faire procéder au vote par scrutin n'est que l'application du règlement, il n'y a donc pas lieu de l'applaudir comme on le fait sur certains bancs.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	474
Nombre de suffrages exprimés .....	464
Majorité absolue .....	233
Pour l'adoption .....	260
Contre .....	204

L'Assemblée nationale a adopté. (Vifs applaudissements sur les bancs des groupes communiste, socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

**M. André Fanton.** C'est l'amnistie des notaires indélécats !

[Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1966 par les étudiants ou élèves des facultés ou écoles ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires. »

**M. le président de la commission,** rapporteur et **M. Krieg** ont présenté un amendement n° 24 qui tend dans cet article à substituer à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1966 celle du 8 janvier 1966. La parole est à **M. le président de la commission.**

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement concernant la date, question de principe sur laquelle l'Assemblée a pris hier une décision dès l'article 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement est d'accord.

**M. le garde des sceaux.** En effet, monsieur le président.

**M. René Tomasini** et plusieurs députés U. N. R.-U. D. T. Contre ! (Mouvements divers.)

**M. René Tomasini.** Aux voix !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous demande de faire silence.

Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. Guy Ducloné.** Voilà du travail sérieux ! (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. André Fanton.** Chacun vote selon son opinion. (Exclamations et mouvements divers sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 13. (Bruit.)

Messieurs, je vous en prie  
Si je ne puis assurer la présidence dans des conditions normales, je suspendrai la séance.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le président.** Je rappelle que je mets aux voix l'article 13. (L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 14 et 15.]

**M. le président.** « Art. 14. — Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

Art. 15. — Si les sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives ont été prononcées par une autorité ou une juridiction dont le siège était établi sur le territoire d'un Etat alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ayant accédé depuis à l'indépendance, il sera procédé conformément aux alinéas suivants.

« Les sanctions prononcées contre les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat ou des collectivités locales, seront réputées avoir été prononcées par l'autorité qui aurait été qualifiée ou par la juridiction qui aurait été compétente en dernier ressort si les faits ayant donné lieu à ces sanctions avaient été commis à Paris. »

« Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions prononcées contre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités locales seront soumises à l'autorité dont dépendent ces fonctionnaires ou ces agents. Lorsqu'ils ne dépendent d'aucune autorité, les contestations seront soumises à celle dont dépend leur ancien corps ; si les membres de ce corps ont été intégrés dans plusieurs corps relevant d'autorités différentes, le ministre chargé de la fonction publique désignera l'autorité compétente. » — (Adopté.)

[Article 16.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

#### CHAPITRE IV

##### Effets de l'amnistie.

« Art. 16. — L'amnistie entraîne sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

« Toutefois, sauf en matière de contravention de police, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné. »

M. Delorme a présenté un amendement n° 42 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Delorme.

M. Claude Delorme. Monsieur le président, je souhaiterais que la proposition que je vais faire rencontrer, elle aussi, le succès.

Mon amendement tend à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 16.

En effet, si les contraventions de police qui n'ont pas été réglées vont être amnistiées et leur montant non recouvré par le percepteur de la recette des amendes, il n'en sera pas de même pour le montant des amendes. Cependant ces peines d'amende sont d'une gravité moindre que celles d'une année de prison avec sursis, pour lesquelles nous avons voté l'amnistie totale. Je m'explique.

Les humbles, ceux qui ne peuvent pas payer, ne seront jamais l'objet d'une mesure d'amnistie.

M. André Fanton. Très bien !

Il faut adopter cet amendement.

M. Claude Delorme. Au contraire, ils seront poursuivis par le receveur des amendes et condamnés, avec la menace de la contrainte par corps, à exécuter leur peine. Ils iront pendant quelques jours dans les prisons de la République ; ils ne régleront pas le montant de leurs amendes mais seront exclus du bénéfice de l'amnistie.

Je demande au Gouvernement, dans un souci de large amnistie, de bannir toute idée de récupération d'amende fiscale qui est déplacée dans un débat qui doit se situer sur un plan élevé. Les décisions concernant l'amnistie ne doivent pas être inspirées par des considérations subalternes ayant quoi que ce soit de commun avec l'obligation de se présenter devant « le guichet du percepteur ». (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.) Je demande donc à l'Assemblée de me suivre et de voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 40 de la Constitution. (Vives exclamations sur de nombreux bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. André Fanton. Ce n'est pas possible !

Il s'agit de la suppression d'un texte. On ne peut pas opposer à une telle proposition l'article 40 de la Constitution.

M. Claude Delorme. Monsieur le président...

M. le président. Monsieur Delorme, je vous en prie.

J'aimerais pouvoir présider cette séance dans le calme. Puisque le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à cet amendement, le règlement m'oblige à saisir la commission des finances.

En conséquence, l'article 16 et l'amendement n° 42 de M. Delorme, qui s'y rattache, sont réservés jusqu'à ce que je sois saisi de l'avis de la commission des finances. (Très bien ! très bien !)

M. le président de la commission, rapporteur, et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 25 qui tend, dans le

deuxième alinéa de l'article 16, après le mot : « l'amnistie » à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « acquise en vertu de la présente loi, ne dispense pas son bénéficiaire du paiement de l'amende ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement présenté par M. de Grailly a été adopté par la commission.

Il tend à modifier la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 16, de façon que le paiement de l'amende ne soit plus une condition de l'amnistie, qui sera immédiate, sans que la dette du condamné envers le fisc soit éteinte.

C'est ce que signifie la rédaction proposée par la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à cet amendement qui, du point de vue juridique, est curieux puisque, dans certains cas, le tribunal va prononcer une amende qui n'a plus le caractère d'une peine en vertu d'une infraction par définition amnistiée.

Au surplus, l'amendement serait de nature à compromettre pratiquement le recouvrement de l'amende, car son résultat le plus clair serait de faire disparaître, dans le cas de l'espèce, la possibilité de recourir à la contrainte par corps.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, je vous remercie de me permettre — contrairement à ce qui s'est passé lors de l'examen de l'article 12 — de soutenir mon amendement.

M. le président. Monsieur de Grailly, je ne puis laisser dire que la parole vous aurait été refusée sur l'article 12. D'une part, vous n'étiez pas inscrit. D'autre part, ni moi-même ni mes collaborateurs du bureau ne vous avons vu ni entendu demander la parole.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, je suis convaincu que vous ne m'avez pas vu ou entendu demander la parole. Mais faites-moi l'honneur de croire que je l'avais demandée puisque je l'affirme et que des collègues pourraient l'attester.

Ce qui est plus surprenant, c'est que personne au bureau ne m'ait vu ou entendu demander la parole. Il y a là quelque chose de regrettable. (Murmures sur quelques bancs.)

Je ne comprends pas que vous protestiez, messieurs, contre mon propos. Je ne protesterais pas si vous teniez un propos semblable dans une circonstance analogue.

M. André Fanton. Il est des aveugles volontaires !

M. Michel de Grailly. Pour en revenir à l'article 13, je précise que si mon amendement était adopté il rendrait peut-être inutile celui de M. Delorme, qui pratiquement aurait satisfaction.

M. Lucien Neuwirth. Vous allez donc être passible de l'article 40 !

M. Michel de Grailly. Mon amendement est inspiré par la pratique qui a suivi les lois d'amnistie, celles de 1949 et de 1953 notamment.

On invoque beaucoup à l'appui du texte gouvernemental les précédents de ces lois d'amnistie consécutives à la dernière guerre. Je considère pour ma part que ces précédents sont mauvais et qu'il est de méthode détestable de reprendre des dispositions que la pratique a révélées néfastes.

M. André Fanton. C'est plus facile !

M. Michel de Grailly. C'est notamment le cas de l'article 12, sur lequel je n'ai pas obtenu la parole.

Que signifie la disposition de l'article 16 ? Que l'amnistie est une chose, mais que la dispense du paiement de l'amende en est une autre.

J'admets fort bien cette distinction. J'admets parfaitement qu'un délinquant puisse être amnistié, tout en restant tenu de payer l'amende. Mais les dispositions qui figurent dans la loi de 1959 et qu'on nous invite à reprendre sont de nature à faire perdre à un certain nombre de gens, en situation d'être amnistiés, le bénéfice de cette amnistie.

Je pense à des délinquants qui ont payé l'amende, mais qui, par négligence, ont, soit omis de demander un récépissé de leur paiement, soit perdu ce récépissé.

Je sais également que les liaisons ne sont pas parfaites — c'est le moins qu'on puisse dire — entre les services de perception des amendes et les parquets.

Je n'ignore pas, enfin — j'insiste sur ce point, monsieur le garde des sceaux — que la diligence des parquets à faire appliquer les lois d'amnistie n'est pas toujours très grande. De ce fait, il est fréquent de trouver dans les dossiers de délinquants, juridiquement délinquants primaires puisqu'ils ont été amnistiés, trace de condamnations antérieures pour les motifs que je viens d'indiquer et qui, je le répète, sont soit de circonstance, soit de négligence.

Je demande alors que le texte de l'article en discussion soit modifié et que l'amnistie soit acquise en vertu des dispositions de la loi, sans que cependant cette amnistie dispense le bénéficiaire du paiement de l'amende.

De deux choses l'une : ou l'on est en présence d'un délinquant insolvable, qui ne paie déjà pas mais qui ne paiera pas davantage si on lui dit que l'amnistie est subordonnée au paiement de l'amende. Ou l'on est en présence d'un délinquant solvable, et le Trésor a alors à sa disposition tous les moyens nécessaires pour poursuivre ce débiteur.

Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, vous ne pouvez pas opposer l'article 40 à mon amendement...

**M. le garde des sceaux.** Je ne l'oppose pas !

**M. Michel de Grailly.** ... puisque le Trésor n'y perd rien et que votre loi d'amnistie sera mieux construite. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Charret, pour répondre à la commission.

**M. Edouard Charret.** Mesdames, messieurs, je n'ai sans doute pas mesuré exactement la portée de l'article 16. Je comprends mal pourquoi sont traités différemment les délinquants qui ont à payer une amende selon qu'il s'agit de contraventions ou de délits.

Pour ma part, je me range à l'avis de M. le garde des sceaux, qui demande le rejet de l'amendement. On amnistie ou on n'amnistie pas.

**M. André Fanton.** Ce n'est pas le problème. Le garde des sceaux veut faire payer les amendes !

**M. Edouard Charret.** L'amnistie doit jouer aussi bien pour le paiement des amendes que pour les peines de prison.

Je trouve que M. le garde des sceaux a parfaitement raison.

**M. André Fanton.** Vous avez mal compris.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il y a une différence entre le texte du projet gouvernemental et l'amendement de M. de Grailly.

Le texte du Gouvernement, fidèle au modèle offert par la loi antérieure, maintient, sauf en matière de contravention, l'obligation du paiement de l'amende, dont il fait la condition préalable à l'amnistie. Ainsi, le condamné doit représenter qu'il a acquitté le montant de l'amende pour que la mention de la condamnation soit effacée de son casier judiciaire.

Selon l'amendement de M. de Grailly, approuvé par la commission, l'amnistie serait appliquée automatiquement, mais elle laisserait à la charge du délinquant, à un titre juridique quelque peu nouveau, l'obligation de payer l'amende.

La grande différence pratique entre ces deux dispositions est que, dans le système du Gouvernement, le délinquant a un intérêt puissant à payer l'amende, seul moyen pour lui de faire effacer la mention de la condamnation de son casier judiciaire, alors que, dans le système préconisé par la commission, il n'a plus le même intérêt à le faire et que l'administration sera pratiquement privée du moyen de recouvrer l'amende, étant donné qu'elle ne pourra plus user de la contrainte par corps.

Tels sont les éléments du débat. Maintenant, il appartient à l'Assemblée de décider.

**M. le président.** L'Assemblée ne peut le faire car, si j'ai permis la discussion, je ne peux pas permettre un vote sur l'amendement de MM. Capitant et de Grailly tant qu'il n'aura pas été statué sur l'amendement de M. Delorme qui tend à la suppression du deuxième alinéa de l'article 16 et auquel le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution. A moins que M. Delorme ne retire son amendement...

La parole est à M. Delorme.

**M. Claude Delorme.** Pour faciliter le débat, je me rallie à l'amendement de M. de Grailly auquel, monsieur le garde des sceaux, vous ne pouvez opposer l'article 40 de la Constitution.

Pour éclairer M. Charret, je cite un exemple pratique : un automobiliste qui aurait fait l'objet de deux cents contraventions à 50 francs l'une, ce qui représenterait une amende respectable, verrait ipso facto disparaître cette condamnation de son casier judiciaire et cette amende de la liste de recouvrement établie par le Trésor. Mais le malheureux automobiliste passible seulement d'une amende de 300 francs serait obligé de passer à la caisse du percepteur, même si son impécuniosité était démontrée.

Avec M. Charret je souhaite qu'il y ait égalité, sinon en toute justice, du moins au nom de l'équité tout court.

**M. le président.** Si je comprends bien, monsieur Delorme, vous retirez votre amendement au bénéfice de celui de MM. Capitant et de Grailly ?

**M. Claude Delorme.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 42 de M. Delorme est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Puisque M. Delorme parle de justice, il me permettra de lui faire observer qu'il est plus conforme à la justice de prélever de l'argent sur le patrimoine des délinquants que de rechercher des recettes de substitution dans le patrimoine des honnêtes gens.

**M. Claude Delorme.** C'est une formule !

**M. René Tomasini.** Cela n'a rien à voir !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25 de M. le président de la commission et de M. de Grailly. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16 modifié par cet amendement. (L'article 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7 (suite).]

**M. le président.** Nous reprenons l'examen de l'article 7 précédemment réservé dans la séance d'hier à la demande du Gouvernement.

Je rappelle les termes de cet article :

« Art. 7. — Sont, en outre, amnistiées les infractions commises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966, qui sont ou seront punies, à titre définitif :

« a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois avec application ou non du sursis avec mise à l'épreuve, assorties ou non d'une amende ;

« b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple assorties ou non d'une amende ;

« c) De peines d'amende. »

Je rappelle que l'Assemblée a déjà adopté sur cet article l'amendement n° 14, tendant à remplacer la date du 1<sup>er</sup> janvier 1966 par celle du 8 janvier 1966.

M. le président de la commission, rapporteur, et M. Buot, ont présenté un amendement n° 15 qui tend, dans le deuxième alinéa, paragraphe a de cet article, à supprimer les mots : « avec application ou non du sursis avec mise à l'épreuve ».

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Une discussion a déjà eu lieu sur cet amendement, que la commission a approuvé et qui, je le rappelle, tend à modifier le régime prévu par le projet pour les infractions ayant donné lieu à une condamnation avec sursis et mise à l'épreuve.

Nous proposons, d'une part, d'assimiler le sursis avec mise à l'épreuve au sursis simple en ce qui concerne le plafond de la peine au-dessus duquel l'amnistie cesse de jouer mais, d'autre part, de disposer que le probationnaire devra exécuter pendant deux années l'épreuve à laquelle il a été soumis, l'amnistie ne produisant ses effets qu'à l'expiration de ce délai.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Zuccarelli a déposé un amendement n° 30 qui tend à compléter le quatrième alinéa, paragraphe c, de l'article 7, par les mots : « ... au cas où la sanction prévue ne dépasse pas l'amende, l'infraction est amnistiée de plein droit quel que soit l'état de la procédure ».

La parole est à M. Zuccarelli.

**M. Jean Zuccarelli.** Mon amendement tend à éliminer des parquets toutes les procédures concernant des faits qui n'étaient passibles que d'une peine d'amende.

M. le garde des sceaux a soulevé deux objections. L'une est d'ordre financier, mais il considère qu'il n'y a là rien de dramatique et que le Trésor ne serait pas privé de ressources importantes.

D'autre part, M. le garde des sceaux considère que l'amendement se heurte à une question de principe qui était contenue dans l'article 16, à savoir que, dans le cas d'une peine d'amende, l'amnistie n'était acquise qu'après paiement.

Or l'Assemblée vient de décider qu'indépendamment même du paiement de l'amende l'amnistie serait désormais acquise.

La question de principe disparaît donc et rien ne s'oppose plus à ce que l'Assemblée adopte mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission n'a pas eu à en connaître.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement, se ralliant à des observations présentées hier par M. de Grailly, estime que cet

amendement vient trop tard et que sa place logique aurait été dans l'article 1<sup>er</sup> ou dans l'article 2, mais non dans l'article 7 étant donné la rédaction adoptée pour les articles précédents.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements n° 14, 15 et 39.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 17 et 18.]

**M. le président.** « Art. 17. — En cas de condamnation pour infractions multiples le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est également punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles prévues pour les autres infractions poursuivies. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 18. — L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie. » — (Adopté.)

**M. Henry Rey.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

**M. le président.** La tradition veut qu'une demande présentée par un président de groupe soit satisfaite.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

[Article 19.]

**M. le président.** « Art. 19. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension, à compter de la date de promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit, et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

« L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la Médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la Justice et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République, pris sur la proposition du grand chancelier compétent, après avis conforme du conseil de l'ordre. »

**M. le président de la commission, rapporteur,** a présenté un amendement n° 33 qui tend à insérer, au début de cet article, après les mots : « n'entraîne pas », les mots : « de droit ».

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Il s'agit d'un amendement de forme qui précise le sens du texte sans le modifier.

L'article dispose que « l'amnistie n'entraîne pas la réintégration... », ce qui signifie que l'amnistie n'entraîne pas « de droit » la réintégration ; nous disons expressément ce qui est entendu implicitement.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte sans doute l'amendement ?

**M. le garde des sceaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19 modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 19, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 20 à 22.]

**M. le président.** « Art. 20. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la promulgation de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 21. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction. » — (Adopté.)

[Article 23.]

**M. le président.** « Art. 23. — L'amnistie reste sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. »

**M. le président de la commission, rapporteur,** a présenté un amendement n° 21 rectifié, qui tend à rédiger cet article comme suit :

« L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de ladite loi, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

« Elle reste aussi sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions sont supprimées du casier judiciaire, lorsque le mineur atteint sa majorité. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** L'article 23 dispose, très justement, que l'amnistie restera sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ; il s'agit notamment des décisions prononçant la déchéance de la puissance paternelle.

L'article 23 exclut également de l'amnistie les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. C'est à ces dernières dispositions que s'applique l'amendement.

Il est juste que des mesures prises pour la rééducation de l'enfant beaucoup plus que pour sa punition ne cessent pas de porter effet du fait de l'amnistie. C'est ce que prévoit l'article 23. Toutefois, la commission a voulu supprimer une conséquence dommageable qui résulterait de l'application de cette règle. A cet effet, elle propose d'ajouter à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 23 les mots : « Toutefois, les fiches relatives à ces décisions sont supprimées du casier judiciaire, lorsque le mineur atteint sa majorité ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 23.

[Article 24.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 24 :

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 24. — Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi :

« 1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière ainsi qu'en matière de changes ;  
« 2° Les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune :

Le premier, n° 32, présenté par M. Frys, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa (§ 2°) de cet article :

« 2° Les infractions prévues, réprimées et sanctionnées par les articles 59 et 60 de la loi du 7 août 1957. »

Le deuxième, n° 34, présenté par M. le président de la commission, rapporteur, et M. de Grailly, tend à compléter le troisième alinéa (§ 2°) de l'article 24, par les mots :

« ... prévues et réprimées par les articles 59 et 60 de la loi du 7 août 1957 ».

La parole est à M. Frys, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Joseph Frys.** Pour permettre aux dispositions de l'article 59 de la loi du 7 août 1957, qui donne désormais aux tribunaux la possibilité de sanctionner pénalement les prescriptions du décret du 10 novembre 1954, de conserver toute leur efficacité, il convient, semble-t-il, de les exclure explicitement des prévisions de la loi d'amnistie.

L'article 24 du projet de loi déposé par le Gouvernement est en effet très ambigu. Sans doute les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie des sommes destinées à la construction des locaux d'habitation sont-elles exclues de la loi d'amnistie.

Mais le décret du 10 novembre 1954 ne caractérise pas comme détournements les pratiques dont il retient le caractère illicite. Les détournements sont généralement les conséquences de ces pratiques et les tribunaux, sur le plan pénal, estiment qu'elles constituent un préjudice indirect dont la réparation peut être poursuivie devant la juridiction civile mais non devant la juridiction pénale.

Les agissements délictueux relevés par le décret de 1954 sont les suivants :

1° Les renseignements inexacts ou incomplets fournis aux souscripteurs sur les données financières réelles de l'opération, d'après les articles 2, 3, 4 et 11 ;

2° Les clauses irrégulières d'exonération de responsabilité ou de résiliation de plein droit, selon l'article 5 ;

3° La perception anticipée des souscriptions soit avant la notification du prêt — article 7 — soit avant la reconnaissance de la qualité d'associés — article 13 ;

4° Les entraves apportées au contrôle des souscripteurs sur le fonctionnement de la société de construction et sur la gestion de l'opération — articles 14, 15 et 16.

L'interprétation de l'article 24 du projet de loi risque donc de conduire à l'amnistie de ces faits et des condamnations qui les frappent pour exclusion seulement de cette amnistie le délit d'abus de biens sociaux prévu par l'article 59, paragraphe 3, de la loi du 7 août 1957. Par contre, les tromperies de caractère technique seraient également couvertes par l'amnistie.

Il a fallu des années pour parvenir à des sanctions efficaces bien que souvent assez timides contre les promoteurs indelicats. Les souscripteurs ne comprendraient pas que leurs efforts se trouvent ruinés par une inconcevable indulgence pour ceux qui les ont lésés et qui pourraient reprendre leurs activités.

De la même manière, nous pensons qu'il serait souhaitable que les incapacités professionnelles édictées par l'article 60 de la loi du 7 août 1957 ne soient pas couvertes par l'amnistie.

Ces considérations conduisent à mon amendement qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 24 :

« Ainsi que des infractions prévues, réprimées et sanctionnées par les articles 59 et 60 de la loi du 7 août 1957. »

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly, pour soutenir l'amendement n° 34.

**M. Michel de Grailly.** Cet amendement diffère peu de celui de M. Frys.

Il tend à compléter le paragraphe 2° de l'article 24 pour préciser l'incrimination juridique des délits visés audit paragraphe. Cette incrimination est effectivement celle de la loi du 4 août 1957, dont M. Frys vient de donner les dispositions.

Tel est le sens et la portée de mon amendement qui a été adopté par la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret, contre les amendements.

**M. Paul Coste-Floret.** Je voudrais demander une explication aux auteurs des amendements.

De la lecture qu'il vient de faire de son amendement, dont le texte ne correspondait pas d'ailleurs à celui que nous a lu M. le président, il apparaît que M. Frys s'est proposé de compléter le troisième alinéa de l'article 24 par les mots : « ainsi que les infractions prévues, réprimées et sanctionnées par les articles 59 et 60 de la loi du 7 août 1957 ». Or, M. de Grailly propose simplement de compléter ledit alinéa par les mots : « prévues et réprimées par les articles 59 et 60 de la loi du 7 août 1957 ».

Il semble donc que les infractions visées dans l'amendement de M. de Grailly soient les mêmes que celles visées dans le texte

du Gouvernement, de sorte que son amendement concerne seulement — avec raison d'ailleurs — la qualification juridique, tandis que celui de M. Frys semble viser d'autres infractions.

Je me retourne donc vers le Gouvernement et je lui demande : s'agit-il des mêmes infractions ou d'infractions nouvelles ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je me proposais justement d'engager la discussion sur ce point.

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Il m'a semblé, en écoutant M. Frys, que la rédaction de son amendement, tel que l'a lu M. le président, n'exprimait pas tout à fait ce que son auteur nous a expliqué verbalement.

En effet, si j'ai bien compris ses explications, M. Frys souhaite que les faits exclus de l'amnistie par l'article 24, paragraphe 2°, du projet du Gouvernement demeurent exclus, mais que soient également exclus d'autres infractions, celles définies par les articles 59 et 60 de la loi du 7 août 1957.

En revanche, il semble que M. de Grailly propose seulement de considérer que les infractions exclues du champ de l'amnistie par l'article 24, paragraphe 2°, par une formule qui ne fait référence à aucun texte, soient déterminées par la référence aux articles 59 et 60 de la loi du 7 août 1957.

Le Gouvernement, pour sa part, préfère une rédaction rectifiée de l'amendement de M. Frys à celle de l'amendement de M. de Grailly et de la commission.

Nul dans cette Assemblée ne sera en désaccord avec le Gouvernement sur le fait qu'il convient d'exclure de l'amnistie les agissements d'individus qui ont dissipé des sommes qui étaient destinées à la construction de logements. Ce faisant, nous répondons à une aspiration générale de l'opinion publique. Or les faits prévus à l'article 24 (2°) sont déterminés d'une façon assez large puisqu'il est question des « infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation », c'est-à-dire, pour parler en termes plus juridiques, les infractions prévues aux articles 405 et 408 du code pénal, le premier de ces articles punissant l'escroquerie, le second l'abus de confiance.

Les infractions prévues aux articles 59 et 60 de la loi du 7 août 1957 ne constituent pas, à proprement parler, le détournement ou l'utilisation illicite de fonds destinés à la construction de logements. M. Frys, dans son intervention, a détaillé quelles étaient les dispositions de ces deux articles et quels étaient les faits qu'ils punissaient. Je n'insiste pas, l'Assemblée ayant les textes sous les yeux.

En conclusion, je proposerai donc à mon tour un sous-amendement à l'amendement n° 32 et qui consisterait tout simplement à faire précéder le texte de cet amendement par les mots : « ... ainsi que », ce qui donnerait : « ainsi que les infractions prévues et réprimées par les articles 59 et 60 de la loi du 7 août 1957 ».

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, votre suggestion vient précisément d'être satisfaite par une nouvelle rédaction de son amendement que M. Frys vient de faire parvenir à la présidence.

**M. le garde des sceaux.** Alors, je l'accepte.

**M. le président.** La nouvelle rédaction proposée par M. Frys est la suivante :

« Compléter le troisième alinéa (paragraphe 2°) de cet article par les mots suivants : « ainsi que les infractions prévues, réprimées et sanctionnées par les articles 59 et 60 de la loi du 7 août 1957. »

Je mets aux voix l'amendement n° 32 ainsi rédigé.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 34 de M. Capitant et de M. de Grailly devient donc sans objet.

Le président de la commission, rapporteur, Mme Thome-Patenôtre et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 26 rectifié qui tend à compléter l'article 24 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« 3° Les délits prévus par les articles 312, alinéas 6, 7 et 8, 349, 350, 351, alinéa 1, 352, 353 alinéa 1, 357-1, 3°, du code pénal.

« 4° Les crimes et faits de complicité criminelle, ainsi que les délits prévus par les articles 62 et 63, alinéa 1, du code pénal. »

Je suis également saisi de deux sous-amendements. Le premier, n° 35, présenté par MM. Pidjot, Teariki et Coste-Floret, tend, dans le dernier alinéa, 4°, du texte proposé par l'amendement n° 26 rectifié à supprimer les mots :

« Ainsi que les délits prévus par les articles 62 et 63, alinéa 1, du code pénal. »

Le deuxième, n° 46, présenté par M. Fanton, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 26 rectifié par le nouvel alinéa suivant : « 5° Les délits de fraude et de corruption électoraux. »

La parole est à M. le président de la commission pour soutenir l'amendement n° 26 rectifié.

**M. le président de la commission.** L'amendement n° 26 rectifié, déposé par Mme Thome-Patenôtre et M. de Grailly, adopté par la commission, tend à exclure du bénéfice de l'amnistie les délits prévus par une série d'articles qui punissent les crimes commis contre des enfants. La commission a estimé que de tels crimes particulièrement graves devaient échapper, comme les autres infractions énumérées dans ces articles, au bénéfice de l'amnistie.

**M. le président.** La parole est à M. Pidjot pour défendre le sous-amendement n° 35.

**M. Roch Pidjot.** L'amendement de M. de Grailly a deux objets très différents. Le premier est d'exclure de l'amnistie certains délits commis contre les enfants et l'abandon. Nous nous en félicitons.

Mais, à la faveur de ce texte, M. de Grailly exclut aussi les délits prévus par les articles 62 et 63, alinéa 1, du code pénal, qui concernent un délit mineur, celui de non dénonciation, qui est absolument sans rapport avec les délits précédents.

En réalité, il s'agit surtout d'exclure de l'amnistie l'ancien député de la Nouvelle-Calédonie, condamné à un an de prison avec sursis pour ne pas avoir dénoncé le plastiquage du siège de son propre parti politique, dont il aurait eu connaissance, plastiquage qui d'ailleurs n'a fait sauter que deux briques et dont il n'a pu être prouvé qu'il en avait eu connaissance.

Le Gouvernement avait, dans son projet de loi, compris ces faits dans l'amnistie, mais, large d'esprit, M. de Grailly veut les en exclure ! On ne comprend vraiment pas pourquoi.

Nous demandons donc à l'Assemblée de disjoindre la deuxième partie de l'amendement de M. de Grailly et de revenir sur ce point au texte du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. le président de la commission.** La commission a adopté ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Monsieur le président, je veux à la fois défendre l'amendement et me prononcer contre le sous-amendement que vient de présenter M. Pidjot.

L'article 24 définit les infractions trop graves par leur nature pour bénéficier de l'amnistie, même si elles n'ont été frappées que de peines amnistiables.

Sur l'initiative de Mme Thome-Patenôtre, j'ai rédigé cet amendement qui exclut du jeu de l'amnistie deux séries de faits particulièrement graves : d'une part, tous les délits commis sur la personne des enfants, et c'est l'objet de l'alinéa 3...

**M. Pierre Bas.** Très bien !

**M. Michel de Grailly.** ... dans lequel nous énumérons tous les articles du code pénal visant les sévices exercés sur les enfants. Nous savons trop, et cela a déjà été souligné à cette tribune, notamment par Mme Thome-Patenôtre, que les tribunaux font souvent preuve d'une indulgence difficile à comprendre à propos de ces sortes d'infractions. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Par conséquent, l'Assemblée nationale se doit d'exclure du champ d'application de l'amnistie, quel que soit le taux des condamnations prononcées, les faits de cette nature que nous considérons comme abominables. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mais, d'autre part, et puisque, encore une fois, l'économie de cet article est de définir les faits trop graves pour être amnistiés quelle que soit la condamnation judiciaire prononcée, il ne serait pas concevable que puissent être amnistiés des faits criminels sous prétexte que les juridictions criminelles, les cours d'assises, ne les ont frappés que de peines faibles pouvant aller jusqu'à un an de prison avec sursis.

Il faut cependant être complet. Doivent être exclus du champ de l'amnistie non seulement les crimes et actes de complicité criminelle, mais aussi tous les délits qui comportent une participation aux crimes, autrement dit tous les faits que le code pénal retient comme délits, mais qui ont permis aux crimes de s'accomplir. Je veux parler de ceux qualifiés par les articles 62 et 63 du code pénal qui visent respectivement la non-dénonciation de crimes et le fait de n'avoir pas empêché de se commettre un crime dont on connaissait la perpétration.

Il est tout à fait normal d'exclure du champ de l'amnistie des infractions aussi graves.

Notre collègue Pidjot vient cependant de déclarer que l'adoption d'un texte de ce genre aurait un effet regrettable, car il tendrait à exclure du bénéfice de l'amnistie l'un de nos anciens collègues dont la cour d'appel de Nouméa et la cour de cassation, apportant dans cette affaire l'autorité de la chose jugée, ont considéré qu'il s'était rendu complice d'un crime.

Or nous avons déjà, au cours de ce débat, entendu affirmer que les considérations de personnes ne devaient pas jouer dans cette Assemblée, alors qu'il ne devrait s'agir que d'apprécier des faits. Il me paraîtrait donc indécent que, pour des considérations particulières comme celles que vient d'exposer M. Pidjot, on n'adoptât pas un texte qui — j'y insiste — est de bonne justice. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement se rallie entièrement aux observations qui viennent d'être formulées par M. de Grailly.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 35. (Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Fanton pour défendre le sous-amendement n° 46.

**M. André Fanton.** Cet amendement a pour objet d'exclure du champ de l'amnistie des délits qui, sans revêtir objectivement la même gravité que ceux évoqués par M. de Grailly, ont cependant pour nous, législateurs, sur le plan où nous sommes ici placés, une gravité bien plus considérable que pour tout un chacun : je veux parler des délits de fraude et de corruption électoraux.

**M. Pierre Bas.** Très bien !

**M. André Fanton.** Il semblerait en effet un peu étrange que l'Assemblée veuille amnistier de tels faits, ce qui risquerait d'inciter les candidats aux élections à recourir à ces pratiques, convaincus qu'ils seraient de l'impunité grâce à l'amnistie qui interviendrait rapidement ensuite.

Pour cette raison, je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter ce sous-amendement qui exclut du bénéfice de l'amnistie des délits dont le simple citoyen ne se rend pas coupable et dont les hommes politiques qui les commettent ne sont pas dignes de la commiseration de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. le président.** Surtout si les fraudeurs devenaient députés, monsieur Fanton !

**M. André Fanton.** Cela n'arrive jamais, monsieur le président !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** A l'article 2, l'Assemblée a adopté le texte de la commission qui trouve son origine dans un amendement présenté par M. Coste-Floret.

Le sous-amendement que défend M. Fanton est contraire à cette disposition déjà votée par l'Assemblée.

**M. André Fanton.** Il la complète !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Si certains votes qui viennent d'intervenir ne rendaient pas une seconde délibération nécessaire, le Gouvernement partagerait le sentiment exprimé par M. le président de la commission.

Mais comme en toute hypothèse la rédaction de plusieurs textes devra être revue, l'Assemblée peut exercer maintenant, si elle le désire, son droit de repentir, et le Gouvernement s'en rapporte à sa sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 46. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié modifié par le sous-amendement n° 46.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 25.]

**M. le président.** « Art. 25. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants non banqueroutiers qui ont été déclarés en état de faillite ou de régime judiciaire par une juridiction siégeant sur le territoire d'un Etat précédemment placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ayant, postérieurement au jugement déclaratif, accédé à l'indépendance.

« Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés. »

M. Fanton a présenté un amendement n° 38 qui tend, après les mots : « par une juridiction », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « antérieurement au 8 janvier 1966 ».

M. André Fanton. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 25.]

M. le président. M. Pasquini a présenté un amendement n° 43 qui tend, après l'article 25, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Est amnistiée toute personne condamnée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1928 pour des faits ayant entraîné une peine quelle qu'elle soit, à condition qu'elle n'ait, depuis cette date, subi aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ».

La parole est à M. Neuwirth, pour défendre l'amendement.

M. Lucien Neuwirth. Mes chers collègues, vous me permettez de défendre un amendement présenté par notre président de séance, M. Pasquini.

J'aurai beaucoup de plaisir à le faire car lors du débat sur l'amnistie politique, déposant un amendement tendant à élargir ses conditions, je m'étais entendu répondre par M. le garde des sceaux qu'il ne s'était pas écoulé un assez grand nombre d'années pour le pardon et pour l'oubli.

Dans cet amendement n° 43 nous demandons que les personnes âgées, condamnées il y a plus de quarante ans et qui supportent encore le poids d'une faute de jeunesse — qu'ils ont cependant depuis rachetée par une vie exemplaire — puisse bénéficier de l'amnistie.

Les arguments valant dans les deux sens, je ne pense pas que vous réfuterez mon propos, monsieur le garde des sceaux. Evidemment, vous pourriez me rétorquer que lesdites personnes sont susceptibles de prétendre à la réhabilitation. Mais ceux qui ont commis une faute de jeunesse ne veulent pas prendre le risque de révéler à leur voisinage, à l'occasion de l'enquête de réhabilitation, leur péché d'autrefois. Au bout de quarante ans, pourquoi ne pas leur donner la joie de retrouver un casier judiciaire vierge ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle l'aurait vraisemblablement accepté si elle avait eu à en connaître.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également cet amendement. Des faits vieux de plus de quarante ans cessent, à mon avis, d'être des infractions pour ne plus devenir que des événements historiques. (Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — En ce qui concerne les anciens combattants et prisonniers de guerre d'Indochine les dispositions de l'article 29 bis de la loi du 6 août 1953, modifiée par la loi du 15 juillet 1957 sont étendues aux infractions punies de peines correctionnelles commises en Indochine antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1957. »

M. le président de la commission, rapporteur, et M. Ducloné ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Insérer en tête de cet article un alinéa nouveau ainsi conçu :

« I. — Sont amnistiés de plein droit tous crimes ou délits commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne, et antérieurement à la ratification des accords de Genève sur l'Indochine du 20 juillet 1954 quelles qu'en soient la nature ou la qualification. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cet amendement avait déjà été présenté lors de l'examen du texte sur l'amnistie politique. Il avait été admis par la commission et par l'Assemblée qu'il aurait mieux sa place dans le texte sur l'amnistie de droit commun.

C'est dans cet esprit que la commission l'a adopté.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 45, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 27, à substituer aux mots : « et antérieure-

ment à la ratification des accords de Genève sur l'Indochine du 20 juillet 1954 », les mots : « et antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1957 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Des raisons simples expliquent le dépôt de ce sous-amendement.

L'amendement de la commission détermine les faits — la plupart sont graves, mais ils ont maintenant vieilli de douze ans ou plus — d'une part, par relation avec les événements d'Indochine et, d'autre part, par une date, puisqu'ils doivent avoir été commis avant la ratification des accords de Genève sur l'Indochine du 20 juillet 1954.

Or les engagements diplomatiques connus sous le nom d'accords de Genève, qui revêtent une forme ultra-simplifiée, ne furent jamais ratifiés selon la procédure solennelle de ratification des traités. Ainsi, la date de la « ratification » à laquelle se réfère l'amendement de la commission vise un événement qui n'est jamais intervenu.

Le Gouvernement a cru apporter une contribution utile aux auteurs de l'amendement en proposant la date, du reste plus rapprochée, du 1<sup>er</sup> octobre 1957. Pourquoi ? Parce que c'est la date légale de la cessation des hostilités.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour répondre à la commission.

M. André Fanton. Je n'interviens pas pour combattre l'amendement, mais pour attirer l'attention de l'Assemblée.

J'ai écouté avec intérêt M. Ducloné donner, en quelque sorte, des leçons à l'Assemblée nationale. Je voudrais rendre celle-ci sensible au fait que nous accorderions ainsi l'amnistie notamment à un homme qui s'est rendu célèbre au cours de la guerre d'Indochine, Henri Martin, condamné à cinq ans de travaux forcés pour sabotage d'un bâtiment de guerre.

M. Guy Ducloné. Non, pour avoir distribué du matériel !

M. André Fanton. J'attire votre attention, mes chers collègues, sur la portée du vote que vous allez émettre et j'indique aux élus qui siègent sur ces bancs (l'orateur désigne les bancs du groupe communiste) que l'Assemblée et sa majorité font preuve d'une très grande libéralité dans l'octroi de l'amnistie.

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Ducloné. Je voudrais simplement mettre au point certains des propos que vient de tenir M. Fanton.

Peut-être serait-il nécessaire qu'il révoque le compte rendu du procès de M. Henri Martin ! Il apprendrait que celui-ci n'a pas été condamné pour sabotage, mais pour propagande contre la guerre du Vietnam.

M. André Fanton. Oui, certainement !

M. Guy Ducloné. Relisez le procès et vous verrez ! De ce point de vue, dans mon intervention précédente, je n'ai pas cherché à donner une leçon ; j'ai seulement voulu exprimer mon opinion...

M. André Fanton. Moi également.

M. Guy Ducloné. ... et celle de mon groupe.

L'Assemblée, bien entendu, reste juge. L'amnistie de faits en liaison avec la guerre au Vietnam, ainsi que vient de l'indiquer M. le garde des sceaux, devrait être accordée car il s'agit de faits anciens, eux aussi entrés dans l'histoire.

M. Michel de Grailly. Vous avez entendu la conclusion de M. Fanton.

M. le garde des sceaux. Dans une histoire peu glorieuse, hélas !

M. Guy Ducloné. Tout dépend du point de vue auquel on se place. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié par le sous-amendement n° 45.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 27 sous-amendé.

(L'article 26, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — Les confiscations prévues à l'article 37 du code pénal et à l'article 47, alinéa 4, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, tels qu'ils étaient rédigés antérieurement à l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, ainsi qu'à l'article 79 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, ne seront plus appliquées, à compter de la promulgation de la présente loi, qu'aux biens présents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 27.]

**M. le président.** MM. Pierre Bas et de Grailly ont présenté un amendement n° 4 qui, après l'article 27, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Les bénéficiaires de la loi du 17 décembre 1953 qui auraient été déclarés irrecevables par une décision administrative ou judiciaire parce qu'ayant agi plus d'un mois après la date de la publication de ladite loi à Paris seront recevables à agir à nouveau dans le délai franc d'un mois à compter du jour où le numéro du *Journal officiel* contenant la présente loi sera parvenu au chef-lieu d'arrondissement ou de territoire de leur domicile ou résidence ».

La parole est à M. Pierre Bas.

**M. Pierre Bas.** Monsieur le garde des sceaux, certains fonctionnaires, bénéficiaires de la loi du 17 décembre 1953 qui prolongeait les délais de recours gracieux et contentieux ouverts par la loi d'amnistie du 6 août 1953, ont laissé périmer leurs droits par une interprétation erronée des textes en question.

Notre amendement, en ouvrant les délais pour un mois, permettra de régler de façon satisfaisante le problème de ces fonctionnaires.

Au moment où l'Assemblée fait preuve d'une très grande générosité pour des faits extrêmement graves, elle se doit de montrer également compréhension et clémence pour des cas infiniment moins importants.

Par ailleurs, rouvrir les délais est une tradition dans les lois d'amnistie, car il y a malheureusement toujours des personnes qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pu en bénéficier. C'est, par exemple, le cas d'un fonctionnaire en mission en territoire d'outre-mer, donc hors de France pendant le mois au cours duquel furent ouverts les délais.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission a adopté l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement estime que cet amendement ne répond pas à une nécessité indiscutable.

Ses auteurs demandent à l'Assemblée nationale non pas d'étendre les dispositions d'amnistie à d'autres faits, mais d'ouvrir à nouveau des délais de recours contentieux déjà ouverts par une loi du 17 décembre 1953 — c'est-à-dire datant de plus de douze ans — car ils étaient déjà expirés alors. De sorte qu'un très ancien contentieux serait ranimé.

Est-ce bien vraiment dans l'esprit d'un dispositif d'amnistie, qui doit être au contraire une loi d'oubli et non de reviviscence des souvenirs ? Il serait plus sage, à mon sens, de ne pas adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bas.

**M. Pierre Bas.** Monsieur le garde des sceaux, il s'agit d'une mesure de générosité en faveur de quelques fonctionnaires qui n'ont pas fait grand-chose. (Rires.)

Etant donné l'extrême clémence dont nous avons fait preuve jusqu'à présent, nous pourrions bien les autoriser à régler définitivement leur contentieux avec l'Etat. Vraiment, après tout ce que nous avons accordé cet après-midi, j'estime que l'Assemblée ne se déjugerait pas en étendant sa clémence à ces infractions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 28.]

**M. le président.** « Art. 28. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

« Toutefois, pour leur application dans ces territoires, les articles 9 et 23 reçoivent la rédaction ci-après :

« Art. 9. — Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597, alinéas 1 à 4, du code d'instruction criminelle.

« Si une condamnation pénale a été prononcée par une juridiction dont le siège était établi dans les départements algériens ou sahariens et si l'intéressé a sa résidence dans un territoire d'outre-mer, les contestations relatives à l'amnistie sont soumises à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel se trouve cette résidence.

« Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans les territoires d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

« Art. 23. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889, relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. »

**M. le président de la commission, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 37, qui tend à compléter par la phrase suivante le texte proposé pour l'article 28 :

« Toutefois, pour l'application de l'article 15 de ladite loi, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** En effet, selon cette adjonction, les bénéficiaires de l'amnistie pourraient se trouver dans l'impossibilité d'intenter la procédure judiciaire de restitution dans leurs droits qui est offerte à ceux qui bénéficient de la réhabilitation.

Ne pouvant plus demander la réhabilitation une fois amnistiés, ils ne pourraient pas non plus poursuivre la procédure prévue par l'article en discussion. C'est cette conséquence paradoxale que notre amendement a pour but de corriger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 complété par l'amendement n° 37.

(L'article 28, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Ainsi que je l'ai indiqué dans plusieurs de mes interventions, les différentes péripéties de cette séance ont fait perdre à notre texte la cohérence qu'il avait à l'origine et que nous souhaiterions lui voir recouvrer au terme de nos débats. C'est pourquoi je crois utile à un bon travail législatif de demander une seconde délibération du projet de loi.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, demandez-vous une seconde délibération sur l'ensemble du projet de loi ou sur certains de ses articles seulement ?

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, sans doute est-il plus sage que je demande une seconde délibération sur l'ensemble du projet.

— 2 —

## AMNISTIE DE DROIT COMMUN

### Seconde délibération d'un projet de loi.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi portant amnistie, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. René Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Monsieur le président, il conviendrait de renvoyer la seconde délibération du projet à la séance de demain après-midi. Notre commission qui se réunit demain matin aura ainsi la possibilité d'examiner les textes.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La seconde délibération du projet de loi figurera donc à l'ordre du jour de la séance de demain jeudi.

— 3 —

## CONTRATS D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT MARITIMES

## Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 1496) sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes (n° 1496, 1780).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter constitue la première partie d'une réforme qui touchera l'ensemble du droit maritime français.

La réforme du droit maritime est à l'ordre du jour depuis de nombreuses années. Les textes actuels, fort anciens, sont en grande partie ceux du code de commerce de 1807 qui souvent a simplement repris les dispositions de l'ordonnance de 1681 sur la marine. Ils méritent d'être mis à jour. Ceux qui concernent l'affrètement notamment n'ont plus aucun rapport avec la pratique des transports maritimes. Un projet de réforme a été élaboré en 1870, un autre en 1915; ils n'ont pas abouti mais ont servi d'inspiration à des pays étrangers.

Le projet porte sur l'affrètement, le transport de marchandises par mer, le transport de passagers et les entreprises de manutention. Actuellement, les textes concernant l'affrètement figurent au code de commerce; le transport de marchandises sous connaissement est régi par la loi du 2 avril 1936; il n'existe pas de dispositions législatives concernant le transport de passagers ou les entreprises de manutention. En matière internationale, la France est tenue par les deux conventions de Bruxelles de 1924 et 1961 sur le transport de marchandises et de passagers qu'elle a ratifiées.

Le texte soumis au Parlement poursuit l'entreprise de décodification commencée en droit maritime par la loi du 2 avril 1936. Les dispositions nouvelles ne sont pas intégrées au code de commerce et l'article 57 du projet abroge les titres sixième, septième, et huitième du livre deuxième de ce code. Mais il semble être dans les intentions de M. le garde des sceaux de reconstituer un code de commerce après la réforme de l'ensemble du droit commercial français.

En fait, ce nouveau code aurait une partie législative et une partie réglementaire, car chaque nouveau projet soumis au Parlement est privé, par rapport au droit en vigueur, des dispositions qui relèvent du domaine réglementaire, en application des articles 34 et 37 de la Constitution. Les projets de loi ont donc, en général, un caractère incomplet, voire fragmentaire.

La réforme a aussi des motifs économiques. Les armateurs français se plaignent d'être défavorisés par rapport à leurs concurrents étrangers. Leurs charges sont plus élevées du fait du statut social de l'équipage. Il semble qu'il y ait une différence de 20 p. 100 par rapport à l'armement norvégien et de 30 p. 100 par rapport aux armements anglais et allemand.

Le projet de loi s'insère dans une perspective très proche. Le droit maritime est un droit particulier. On considère dans tous les pays du monde que les conditions et les risques du voyage en mer font que le régime de la responsabilité doit être moins rigoureux que celui qui est la règle pour les transports terrestres. Le régime de responsabilité en matière d'affrètement ou de transport maritime doit être sensiblement le même que celui qui est en vigueur à l'étranger et dans les relations maritimes internationales.

En premier lieu, le projet traite du contrat d'affrètement. L'affrètement est la mise à la disposition d'un navire par le fréteur à l'affréteur contre une rémunération appelée fret. Le projet n'innove pas par rapport aux dispositions du code de commerce. Il distingue simplement les trois formes que peut revêtir l'affrètement: l'affrètement au voyage; l'affrètement à temps; l'affrètement « coque nue ».

En ce qui concerne le contrat de transport maritime, la doctrine a dégagé depuis de nombreuses années l'existence d'un contrat de transport distinct de l'affrètement, mais inconnu du code de commerce. En raison de l'existence de lignes régulières, les chargeurs ne louent plus une partie d'un navire mais expédient des marchandises d'un port à un autre. Economiquement et juridiquement, il s'agit d'opérations très différentes.

Le transport sous connaissement avait déjà créé une catégorie particulière de transport maritime, différent du transport sous charte-partie.

Le projet de loi va plus loin et dégage entièrement ce contrat du titre qui représente la marchandise. Désormais, le transport

maritime peut être effectué avec un connaissement collectif ou sans connaissement du tout. Son régime juridique est dans tous les cas celui du titre II du projet.

A la différence du contrat d'affrètement qui est conclu entre des parties sensiblement égales, le contrat de transport lie un contractant puissant, l'armateur, et un plus faible, le chargeur. A la suite de la convention de Bruxelles de 1924, le législateur français est intervenu par une loi du 2 avril 1936 pour renforcer la situation des chargeurs qui étaient jusque là obligés de subir les clauses d'irresponsabilité incluses par les armateurs dans les connaissements. Le législateur a fixé lui-même le régime de la responsabilité, réputant non écrites toutes clauses contraires. Les dispositions de la loi du 2 avril 1936 concernant la responsabilité sont d'ordre public.

Le projet complète ces dispositions et rapproche le droit interne encore davantage des règles établies par la convention de Bruxelles pour le transport international.

Le projet de loi a aussi comme but d'étendre le contrat de transport maritime de la prise en charge jusqu'à la livraison alors que la loi du 2 avril 1936 ne valait que de palan à palan. Désormais, le contrat de transport maritime comprendra deux phases terrestres et une phase maritime, toutes soumises au même régime juridique, celui du contrat de transport maritime. L'unité du contrat de transport maritime dégagé par la Cour de cassation est imposée législativement.

Le texte qui nous est soumis comporte également des dispositions concernant le transport de passagers.

La France veut ratifier la convention internationale de Bruxelles de 1961 sur le transport international de passagers. Le projet de loi introduit en droit interne un système qui est directement inspiré de cette convention. Le transporteur est présumé responsable dans le cas d'accidents causés par le naufrage, l'abordage et autres sinistres importants. Dans les autres cas, le passager doit établir une faute du transporteur. Mais de toute manière, cette responsabilité est limitée par un plafond en valeur dont le montant est fixé par décret et qui, actuellement, est le même que celui en vigueur dans le transport aérien.

Mais dans son article 42, la loi veut surtout mettre en échec la jurisprudence de la Cour de cassation établie à l'occasion des affaires *Lamoricière* et *Champollion* et qui donnait aux ayants cause une action contre le transporteur fondée sur l'article 1384, premier alinéa du code civil, alors que les victimes n'avaient à leur disposition que des actions en responsabilité contractuelle qui pouvaient subir des limitations. Cette jurisprudence imposait de lourdes charges aux compagnies de navigation et la convention de Bruxelles de 1961, qui vient d'être récemment ratifiée, avait déjà rendu impossible une action fondée sur le code civil en matière de transport international exercée par l'ayant cause. Le régime de la convention de Bruxelles est repris dans le projet. Désormais, les limitations de la responsabilité sont applicables aux actions exercées.

La limitation de responsabilité du transporteur est applicable à l'ensemble des actions, qu'elles soient exercées par un passager ou en son nom par ses ayants cause ou personnes à charge.

La convention de Bruxelles ne contient pas de dispositions concernant les bagages. Le projet de loi a donc été obligé d'innover en cette matière pour le droit interne.

Le texte consacre une série d'articles à cette catégorie particulière de transports de passagers que constituent les croisières, imposant à leurs organisateurs des obligations strictes et les rendant personnellement responsables des dommages survenus aux passagers à l'exception de ceux dus au transport maritime proprement dit.

Les obligations du transporteur et les droits des passagers sont précisés. Ceux-ci n'ont à connaître en droit que l'organisateur de croisière.

Enfin, le projet traite des entreprises de manutention. Ayant étendu le contrat de transport maritime de la prise en charge à la livraison, le projet de loi devait consacrer quelques articles aux entreprises de manutention.

Ces entreprises dont l'activité est purement terrestre seront soumises au régime juridique du transport maritime.

Il a été nécessaire d'unifier le régime juridique de l'acconier et du transporteur pour éviter les procès, très nombreux actuellement. La responsabilité est la même pour l'un et pour l'autre. Cette unification va de pair avec le rétablissement de l'unité du transport maritime.

Le droit maritime se caractérise par une extrême complexité due à la coexistence dans un grand nombre de domaines d'une loi française et d'une convention internationale.

Actuellement, le transport maritime sous connaissement est réglementé, notamment, par le code de commerce, dont les dispositions sont supplétives; par la loi du 2 avril 1936 dont les dispositions sont d'ordre public et par la convention de Bruxelles du 24 août 1924. La loi de 1936 a été adoptée à la suite de la

ratification par la France de la convention internationale, car la France n'a pas voulu introduire purement et simplement les dispositions de celle-ci en droit interne.

La conséquence en est une jurisprudence abondante pour distinguer le domaine d'application de la convention internationale de celui de la loi du 2 avril 1936. Les dispositions de l'une et de l'autre sont légèrement différentes, et les transporteurs et chargeurs peuvent avoir intérêt à faire jouer l'une plutôt que l'autre.

En ce qui concerne le transport des passagers, la même procédure est employée. La convention internationale de 1961 a été ratifiée en 1965. Le présent projet de loi tend à introduire dans le droit interne une législation similaire.

Le projet de loi a été élaboré par une commission réunie au ministère de la justice sur la base d'un avant-projet rédigé par M. Rodière, professeur à la faculté de droit de Paris. Le projet a été soumis à toutes les catégories professionnelles intéressées qui ont présenté des propositions de modification et se sont toutes déclarées satisfaites par le texte final.

Votre commission a examiné le projet de loi le 2 février et le 21 avril 1966 après plusieurs réunions de travail.

La commission s'est longuement penchée sur les articles qui ont trait à l'affrètement.

Le mode d'exploitation traditionnel d'un navire est l'affrètement. C'est un contrat par lequel le fréteur met à la disposition de l'affrèteur un navire moyennant une rémunération appelée fret. L'affrètement, constaté par la charte-partie, peut prendre de multiples formes qu'énumère le code de commerce : au voyage, à temps, au tonneau, à forfait, à cueillette ; il peut être total ou partiel. En fait, beaucoup de ces formes ont disparu. Le projet de loi cherche à être le plus près possible de la réalité.

Le titre I<sup>er</sup>, consacré au contrat d'affrètement, est composé de 14 articles.

Dans un chapitre I<sup>er</sup> sont réunies les dispositions communes à tous les contrats d'affrètement.

L'article 1<sup>er</sup> donne la définition et établit le régime supplétif des dispositions de la loi concernant l'affrètement.

L'article 2 donne au fréteur un privilège sur les marchandises. L'article 3 décide quelle est la loi applicable en matière internationale.

L'article 4 maintient la prescription annale en ce qui concerne les poursuites.

Le chapitre II est consacré à l'affrètement au voyage.

Le chapitre III réglemente l'affrètement à temps.

Le chapitre IV définit l'affrètement « coque nue » et oblige l'affrèteur à garantir le fréteur contre le recours des tiers.

Le chapitre V a pour objet les sous-affrètements.

Les dispositions consacrées à l'affrètement comportent peu d'innovations. Il faut signaler néanmoins l'affrètement « coque nue » et le sous-affrètement. Mais dans les deux cas, il s'agit de la consécration législative de pratiques très courantes tant en France qu'à l'étranger.

On est immédiatement frappé par la brièveté du titre consacré à l'affrètement, 14 articles, alors que le code de commerce en compte 33, plus quelques autres qui traitent indirectement de ce contrat. Il est vrai que certaines dispositions valent aussi pour le contrat de transport maritime que le code de commerce ne distingue pas de l'affrètement.

Un grand nombre de dispositions actuelles du code de commerce ne relèvent plus du pouvoir législatif. Plusieurs articles du code de commerce sont repris sous une forme nouvelle par le projet de décret. D'autres, qui n'ont plus d'intérêt de nos jours, sont abrogés purement et simplement.

En pratique, les dispositions de la loi et du décret serviront peu car elles sont supplétives de la volonté des parties. Les affrètements continueront à être conclus sur la base des chartes-parties imprimées dont il suffit de remplir les blancs. Les chartes les plus couramment utilisées sont :

La charte-partie générale « Lutétia 1929 », adoptée par le syndicat des agents d'affrètement maritime de Paris et approuvée par le comité central des armateurs de France ;

La charte-partie « Gencon 1922 », qui est une charte britannique révisée en 1922 par la conférence maritime internationale de la Baltique ;

La charte-partie « Baltique 1939 », adoptée par la conférence maritime internationale de la Baltique, révisée en 1939 et modifiée en 1950.

Pour l'affrètement, il n'existe pas de convention internationale. Les règles communes ont été élaborées par des conférences internationales professionnelles. En fait, il n'y a pas de différence entre l'affrètement sur le plan national et sur le plan international. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à la discussion de notre Assemblée, portant sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, tel qu'il est présenté, est essentiellement d'ordre juridique.

Il répond uniquement, compte tenu des textes fort anciens et quelque peu désuets visant le transport maritime, à la nécessité de simplification et de clarification en la matière et d'application de certaines dispositions et conventions internationales.

Mais M. le rapporteur, et je l'en remercie, a eu soin d'ajouter que la réforme projetée était aussi inspirée par des motifs économiques. Et d'invoquer la cherté de l'exploitation du pavillon français par rapport à ses concurrents étrangers notamment.

C'est bien là le fond de la question qui n'est nullement abordée dans ce texte, mais que nous ne pouvons ignorer.

Dans ces conditions, je présenterai quelques observations, plus particulièrement sur le caractère des affrètements consentis dans notre pays. A maintes reprises, nous nous sommes expliqués à cette tribune sur la soi-disant « cherté du pavillon français » et avons demandé qu'une discussion s'engage entre les intéressés, c'est-à-dire les organisations syndicales d'une part, les armateurs d'autre part, afin de confronter les points de vue des deux parties.

A ce jour et malgré notre insistance, le Gouvernement n'a pas cru devoir réunir une telle table ronde. Il est probable que les thèses avancées par les armateurs auraient été facilement battues en brèche devant la réalité des faits car l'argument invoqué n'est pas du domaine exclusif des armateurs français. Il est utilisé dans tous les pays maritimes par les armateurs soucieux d'obtenir de leurs gouvernements respectifs aides et subventions.

S'il est vrai que les charges salariales sont en France, dans certains cas, plus élevées qu'à l'étranger, il n'en est pas moins vrai que le salaire de base des marins français est au plus égal, voire inférieur à ceux des marins de nombreux pays.

De plus, il est de notoriété publique que les travaux d'entretien et de réparation effectués par les équipages français sont plus nombreux que ceux qui sont accomplis par les marins étrangers, lesquels assurent seulement, en général, les manœuvres de conduite du navire.

Ce n'est donc pas un argument sérieux. Mais, chose plus grave, alors que le trafic maritime international est en pleine expansion, que notre propre commerce par mer est passé de 82 millions de tonnes en 1962 à plus de 100 millions en 1965, que le trafic de nos ports s'est accru dans la même période de près de 15 p. 100, il est pour le moins navrant de voir la part du pavillon français sans cesse en régression.

Nul d'entre nous, s'il est soucieux de l'intérêt général, ne peut se satisfaire d'une flotte de commerce qui transporte seulement 48 p. 100 de nos importations et 30 p. 100 de nos exportations, alors que ce pourcentage était en 1961 de 67 p. 100 pour nos importations et de 50 p. 100 pour nos exportations.

En matière de trafic maritime, si le transport des hydrocarbures et autres pondéreux — trafic intéressant les seuls grands trusts qui dominent l'économie du pays — est en progression, comment s'étonner que, du cinquième rang que nous occupions il y a quelques années à peine, nous nous maintenions péniblement aujourd'hui au dixième ? Il est pour le moins choquant, compte tenu de cette situation, de voir s'effectuer des affrètements toujours plus nombreux en *time-charter* ou au voyage de navires étrangers.

Dans un moment où la disponibilité des navires français est de plus en plus grande et où il importe de procéder au remplacement de navires retirés de certains trafics, l'affrètement de navires étrangers, « pompant » en quelque sorte la matière transportable drainée par les compagnies de navigation françaises ou autres consignataires, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation, accentue la crise maritime dont souffre notre flotte de commerce et, par voie de conséquence, aggrave la situation de l'emploi chez les marins et autres entreprises dépendant des transports maritimes. De là découlent les menaces de fermeture de nos chantiers de construction navale, en particulier au Havre, Port-de-Bouc, La Seyne.

Un million et demi de tonneaux de navire ont été affrétés au cours de l'année 1964. En 1965, armateurs et chargeurs ont conclu 5.540 affrètements de navires étrangers, dont 4.047 caboteurs, 971 cargos longs courriers et 522 pétroliers. L'éloquence de ces chiffres se passe de tout commentaire. Il est évident que les armateurs tirent de nombreux avantages de cette situation.

Mais l'affrètement de navires étrangers a d'autres inconvénients. Il offre aussi le moyen de pratiques inavouables et contribue largement au déficit de la balance commerciale du fait de l'exode des devises entraîné par l'utilisation de ces navires.

Or si les affrètements peuvent, à la rigueur, se justifier pour absorber les pointes de trafic, ils ne sont pas admissibles lorsqu'il s'agit d'enlever d'une façon régulière, constante, du fret qui pourrait être aussi bien transporté sous pavillon français.

L'aide de l'Etat à l'armement français, les facilités qui lui sont données par l'octroi d'emprunts à long terme et à faible taux d'intérêt, par la participation substantielle aux frais de construction de navires modernes, nous font un devoir de nous élever contre les détournements que représente l'affrètement continu, et non pas épisodique, par certaines compagnies françaises d'un tonnage étranger non négligeable.

De là nos réserves sur la politique suivie, réserves d'autant plus fondées qu'aucun contrôle sérieux n'est effectué. Nous pouvons même soutenir que le contrôle est pratiquement inexistant. Trop d'agréments sont, en cette matière, accordés par le ministre de tutelle.

En revanche, nous estimons nécessaire l'augmentation du pourcentage des affrètements français dans nos importations et nos exportations et nous nous élevons contre sa réduction comme une peau de chagrin.

Nous considérons que le nombre des navires affrétés, quelles qu'en soient la nature et les modalités, doit diminuer. Nous demandons que le contrôle des affrètements soit maintenu et renforcé et que soit publiée chaque mois la liste des navires affrétés afin que les organismes intéressés puissent juger de l'opportunité des agréments délivrés.

Bien que votre projet, monsieur le garde des sceaux, ne porte que sur les seuls aspects du droit maritime et du code du commerce, nous ne pouvons le dissocier de la situation difficile que connaît notre marine marchande et de sa régression constante. Nous ne nous opposerons pas à ce texte, mais nous continuerons à œuvrer avec tous les intéressés, marins, ouvriers des constructions navales, afin que, tout en procédant aux modifications de structure qui s'imposent, soit définie une véritable politique de la marine marchande, qui fait actuellement défaut à notre pays. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, la discussion que nous avons menée sur l'amnistie a probablement lassé la patience d'un grand nombre de députés. Je le déplore, car le travail accompli par la commission des lois et par son rapporteur, M. Baudouin, en matière de droit maritime, méritait par son importance d'être développé devant une assemblée plus nombreuse. Celle-ci a certes la qualité ; elle manque quelque peu de quantité.

**M. Christian Bonnet.** Il en est toujours ainsi lorsqu'il s'agit de la marine marchande !

**M. le garde des sceaux.** M. le rapporteur a noté que le projet de loi marquait une « décodification » du droit maritime. C'est exact, mais cette décodification est, qu'il me permette de le souligner, le début d'une nouvelle codification.

Ce texte est en vérité le second de ceux dont le Parlement a entrepris la discussion et dont les dispositions doivent se substituer à celles du code de commerce et des nombreuses lois spéciales qui l'ont modifié.

Le premier palier a été constitué par le projet de loi sur les sociétés commerciales que l'Assemblée nationale a examiné voilà un an environ et pour lequel nous essaierons de terminer la procédure législative avant la fin de l'actuelle session. La deuxième étape procède du texte sur les contrats maritimes qui vous est maintenant présenté.

J'espère que feront suite dans un délai très bref deux autres projets de loi concernant aussi le droit maritime. L'un traite du navire et des droits réels sur le navire. Son élaboration est achevée ; il doit être soumis au Conseil d'Etat dans quelques jours et sera déposé sur le bureau de l'Assemblée avant la fin de la session. L'autre est relatif à l'assurance maritime et subira, je pense, le même traitement presque dans les mêmes délais.

Il nous restera à étudier un dernier élément constitué par le texte sur les accidents de la navigation maritime, l'abordage, l'assistance et les avaries communes.

Ces divers projets remplaceront complètement les dispositions passablement périmées du code de commerce et donneront à la France une législation maritime moderne et digne d'être comparée à celle des pays étrangers dotés des lois les plus récentes.

Indépendamment de ce travail intéressant le droit maritime, je serai en mesure, dans quelques semaines, de saisir l'Assemblée d'un projet de loi refondant très profondément la procédure actuelle du règlement judiciaire et de la faillite, cependant qu'est remise actuellement sur le chantier, pour être intégralement réécrite, la loi de 1909 sur le fonds de commerce.

Le moment sera du reste bientôt venu où nous devons reconsidérer dans son ensemble la distinction traditionnelle entre le droit civil et le droit commercial qui mérite d'être profondément révisée. En effet, la frontière tracée par les articles 632 et suivants du code de commerce, repris de l'ordonnance de 1873, ne correspond plus guère aux données de l'éco-

nomie moderne. En outre, le domaine qui est traditionnellement celui du droit commercial est occupé présentement par un nombre croissant de personnes qui, sans être considérées comme des commerçants, utilisent néanmoins chaque jour les procédés mêmes du droit commercial. Simultanément échappent au droit commercial certaines activités en matière immobilière, par exemple, qui ont aussi très largement recours aux procédés du droit commercial et au crédit et qui cependant, pour des raisons qui tiennent plus à l'histoire qu'à la logique et à la raison, sont toujours considérées comme des opérations civiles et non pas comme des opérations commerciales.

Lorsque notre tâche, déjà largement engagée, approchera de son terme, il nous restera à examiner le problème d'ensemble qui nous amènera peut-être même à abandonner l'idée de la dualité du droit privé pour en venir à celle de son unité, à l'exemple de certains codes italiens. Si la chance nous favorise, cette œuvre pourrait être achevée dans un délai relativement court.

Quoi qu'il en soit, et avant la fin de la législature, l'Assemblée pourra revendiquer dans l'histoire le mérite d'avoir fait franchir un pas décisif à une entreprise de modernisation et de rajeunissement des codes français que, depuis le Premier Empire, personne n'avait osé amorcer ni surtout réaliser. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Affrètement du navire.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Règles générales.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Par le contrat d'affrètement, le fréteur s'engage, moyennant rémunération, à mettre un navire à la disposition d'un affrèteur.

« Les conditions et les effets de l'affrètement sont définis par les parties au contrat et à défaut, par les dispositions du présent titre et celles du décret pris pour son application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le fréteur a un privilège sur les marchandises pour le paiement de son fret. »

La parole est à M. Dumortier, sur l'article.

**M. Jeannil Dumortier.** Dans le cas où la marchandise n'appartiendrait pas à l'affrèteur mais à une tierce personne, qu'en serait-il, monsieur le garde des sceaux, de la vente, par le fréteur, de cette marchandise ?

N'y a-t-il pas là matière à de nombreux procès ?

**M. le garde des sceaux.** Il n'est pas du tout choquant de faire supporter un privilège par la marchandise transportée, quelle que soit la personne ayant conclu le contrat d'affrètement, étant donné que, en toute hypothèse, le propriétaire de la marchandise a profité du service que constitue le déplacement d'un point à un autre, par le fréteur, de cette marchandise.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

#### [Articles 3 à 5.]

**M. le président.** « Art. 3. — En matière internationale, le contrat d'affrètement est régi par la loi du pavillon du navire, sauf convention contraire des parties. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — La prescription des actions nées du contrat d'affrètement est d'un an. Elle est interrompue ou suspendue et produit ses effets conformément au droit commun. » — (Adopté.)

## CHAPITRE II

## Affrètement au voyage.

« Art. 5. — Par l'affrètement au voyage, le frêteur met, en tout ou en partie, un navire à la disposition de l'affrêteur en vue d'accomplir un ou plusieurs voyages. » — (Adopté.)

## [Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Le frêteur est responsable des marchandises reçues à bord par le capitaine dans les limites prévues à la charte-partie.

« Il se libère de cette responsabilité en établissant soit qu'il a satisfait à ses obligations de frêteur précisées par décret, soit que les dommages ne tiennent pas à un manquement à ces obligations, soit que le dommage est dû à la faute nautique du capitaine ou de ses préposés. »

La parole est à M. Dumortier, sur l'article.

**M. Jeannil Dumortier.** Je n'ai pas voulu intervenir dans la discussion générale, me réservant de faire, à l'occasion de l'examen de l'article 6, un bref retour en arrière.

D'après les renseignements que je possède, il y a eu d'abord l'étude d'un avant-projet préparé par une commission présidée par M. le garde des sceaux, l'association française de droit maritime rédigeant de son côté un contre-projet. Cette association française était d'ailleurs placée sous la direction de M. le professeur Rodière et il est certain qu'un grand nombre de modifications du texte qu'elle a suggérées ont été retenues.

Personnellement, je m'en félicite. En revanche, je déplore le retrait de dispositions qui figuraient dans l'avant-projet initial et qui ont été disjointes à la demande du Conseil constitutionnel par application de l'article 37 de la Constitution. J'aurais préféré de beaucoup le maintien de ces dispositions et des règles extrêmement précises retenues à l'origine.

Cette disjonction a conduit M. le rapporteur, à qui d'ailleurs je rends hommage pour son excellent travail, d'abord à porter un jugement sur le texte du Gouvernement, ensuite à utiliser le texte du décret d'application qu'il possède. Je suis beaucoup moins riche que lui, ignorant tout de ce texte. Je ne suis d'ailleurs pas membre de la commission des lois mais je m'intéresse, au sein de la commission de la production et des échanges, aux problèmes de transports et de communications.

**M. le garde des sceaux.** Je vous le communique bien volontiers.

**M. Jeannil Dumortier.** Je vous en remercie, bien qu'il soit un peu tard.

Le projet qui nous est soumis n'étant pas aussi complet que le texte primitif, j'ai été amené à présenter, comme M. le rapporteur, il est vrai, un certain nombre d'observations sur chaque article. Mais M. Baudouin donne dans son rapport écrit des précisions sur le décret d'application. Vous ne m'en voudrez donc pas, monsieur le président, si j'extrapole un peu de l'article lui-même aux dispositions que j'aimerais voir figurer dans le décret d'application correspondant. En formulant ces observations, je crois être dans le rôle du législateur.

Ma première remarque concerne le contrat passé avec l'affrêteur. Je désirerais y voir figurer les précisions suivantes : la date du contrat lui-même, la date limite de présentation des navires, enfin, les limites géographiques de navigation. Il me paraît inutile de développer les raisons qui militent en faveur de cette observation.

Ma deuxième observation répond à un souci de justice et nous la renouvellerons à propos de l'examen d'autres articles.

Peut-être la loi de 1936 était-elle légèrement favorable aux chargeurs. Votre projet de loi, dont le caractère est éminemment juridique, me paraît être plutôt favorable aux armateurs. N'y a-t-il pas là un petit mouvement de balancier ? Je ne défends ici ni les chargeurs ni les armateurs, mais j'ai tout de même l'impression qu'il n'y a pas toujours correspondance entre ce que l'on exige des premiers et ce que l'on demande aux seconds.

Un exemple est très net : tout dépassement donne lieu au versement d'une surtaxe. Nous aimerions que, pour rétablir un certain équilibre, il y eût bonification en faveur de celui qui a réalisé ce que l'on appelle, en langage maritime, des « heures sauvées ».

Ma dernière observation a trait au cas de force majeure.

Le texte est un peu sévère à cet égard puisqu'il oblige le frêteur à payer le fret entier en cas de force majeure. Dans certains pays, la touche au port n'est toujours facile. L'affrêteur peut être contraint de décharger dans un port voisin. On dit qu'il peut décharger à ses frais en payant le fret entier. Ce n'est pas très équitable. C'est seulement un fret de distance et non pas le fret entier qu'il faudrait exiger. On risque ainsi de décourager les affrêteurs français en leur imposant la charge totale du fret,

si des obligations résultant sinon de conflits, du moins d'une tension internationale ou de révolutions dans certains pays sous-développés, les conduisent à changer le lieu où la marchandise doit être débarquée ou réexpédiée.

Telles sont, mesdames, messieurs, les remarques que je tenais à présenter.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** A propos de l'article 6, M. Dumortier vient de parler de l'ensemble du projet de loi. Il a abordé plus spécialement des questions qui ont trait au transport des marchandises sous connaissement, alors qu'il s'agit actuellement de l'affrètement.

Je lui répondrai, d'une façon générale, que lorsque nous avons élaboré ce texte, nous avons dû tenir compte des dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution, qui déterminent les domaines respectifs de la loi et du règlement, délimitation dans laquelle est intervenu, en l'espèce, non le Conseil constitutionnel mais le Conseil d'Etat.

Nous avons donc été conduits à « dégraisser » — si je puis employer cette expression familière — quelques-unes des dispositions de l'avant-projet, pour ne laisser subsister dans le texte du projet de loi que celles qui peuvent être considérées, aux termes de l'article 34 de la Constitution, comme des principes fondamentaux du droit des obligations, renvoyant au règlement d'application tout ce qui apparaît comme des détails ou comme des modalités d'application.

Tout ce qui vient d'être dit à propos des indications qu'il est utile de faire figurer dans la charte-partie est tout à fait justifié, mais je crois vraiment que déterminer les mentions qui peuvent figurer dans la charte-partie, cela relève du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

D'ailleurs, dans un esprit de coopération avec le Parlement, lorsqu'a été élaboré, je ne dirai pas le décret définitif, mais un projet de règlement déjà assez détaillé, j'en ai fait connaître officieusement les dispositions à la commission des lois.

S'agissant — j'en dis un mot tout de suite pour ne pas y revenir — du contrat de transport sous connaissement, le projet de loi ne traduit pas un changement d'orientation de la législation par rapport à la loi du 2 avril 1936.

Nous n'avons pas cherché à rétablir un équilibre qui aurait été détruit par la loi de 1936. Nous avons voulu, comme le législateur de 1936, mettre ou maintenir le droit interne en accord aussi étroit que possible avec la convention internationale. Nous avons essayé de rendre l'application des dispositions de la loi de 1936 plus facile qu'elle ne l'était, en particulier en ce qui concerne le sectionnement du transport maritime quant aux règles de responsabilité qui résultaient de la loi de 1936, distinguant la période antérieure à la prise sous palan, le transport proprement dit et la période postérieure à la remise sous palan, application qui s'est révélée fort incommode.

C'est dans le souci de faciliter cette application et donc d'œuvrer dans l'intérêt de toutes les parties en cause, transporteurs aussi bien que chargeurs, que le Gouvernement s'est efforcé de proposer au Parlement des dispositions d'une facture plus simple que celles qui figurent dans la loi de 1936.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 7.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 :

## CHAPITRE III

## Affrètement à temps.

« Art. 7. — Par le contrat d'affrètement à temps, le frêteur s'engage à mettre un navire armé à la disposition de l'affrêteur pour un temps défini. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Le frêteur est responsable des dommages subis par la marchandise s'il est établi qu'ils sont dus à un manquement à ses obligations de frêteur précisées par décret.

« Il n'est cependant pas responsable de la faute nautique du capitaine ou de ses préposés. »

La parole est à M. Dumortier, sur l'article.

**M. Jeannil Dumortier.** Cet article se trouve être, pour l'affrètement à temps, le correspondant de l'article 6 qui concerne

l'affrètement au voyage, puisqu'il traite des obligations et des responsabilités des affréteurs, lesquelles sont, comme dans le cas précédent, renvoyées au décret d'application.

Je demande donc que, pour l'affrètement à temps comme pour l'affrètement au voyage, la date du contrat, la date limite de présentation du navire et les limites géographiques de navigation figurent parmi les stipulations obligatoires.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il y a quelques instants, j'ai communiqué officieusement à M. Dumortier l'avant-projet de règlement qui a été élaboré.

M. Dumortier pourra ainsi constater qu'à l'article 5 de ce texte il est indiqué, en ce qui concerne l'affrètement au voyage, que la charte-partie énonce les éléments d'individualisation du navire, les noms du fréteur et de l'affréteur, l'importance et la nature de la cargaison, les lieux de chargement et de déchargement, le temps prévu pour le chargement et pour le déchargement, le taux de fret, et que, pour l'affrètement à temps, l'article 18 de l'avant-projet de règlement comporte une énonciation de même nature.

Je prends donc volontiers l'engagement d'exaucer, lorsque le moment de signer le règlement sera venu, les vœux que M. Dumortier vient de formuler.

**M. Jeannil Dumortier.** Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 9 à 14.]

**M. le président.** « Art. 9. — L'affréteur est responsable des dommages causés au navire du fait de son exploitation commerciale. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

#### CHAPITRE IV

##### Affrètement « coque nue ».

« Art. 10. — Par l'affrètement « coque nue », le fréteur s'engage, contre paiement d'un loyer, à mettre, pour un temps défini, à la disposition d'un affréteur, un navire déterminé sans armement, ni équipement ou avec un équipement et un armement incomplets. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'affréteur garantit le fréteur contre tous recours des tiers qui sont la conséquence de l'exploitation du navire. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE V.

##### Sous-affrètements.

« Art. 12. — L'affréteur peut sous-fréter le navire ou l'utiliser à des transports sous connaissement. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le sous-affrètement laisse l'affréteur tenu envers le fréteur des obligations résultant du contrat d'affrètement. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le fréteur, dans la mesure de ce qui lui est dû par l'affréteur, peut agir contre le sous-affréteur en paiement du fret encore dû par celui-ci.

« Le sous-affrètement n'établit pas d'autres relations directes entre le fréteur et le sous-affréteur. » — (Adopté.)

[Article 15.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 15 :

#### TITRE II

##### Transport de marchandises.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Règles générales.

« Art. 15. — Par le contrat de transport, le chargeur s'engage à payer un fret déterminé et le transporteur à acheminer une marchandise déterminée d'un port à un autre. Les dispositions du présent titre s'appliquent depuis la prise en charge jusqu'à la livraison. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 1 qui, dans la première phrase de cet article, après le mot : « transport », tend à insérer le mot : « maritime ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dumortier, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jeannil Dumortier.** Je fais observer à M. le rapporteur que son amendement n'est pas un amendement de forme et que sa portée est très large.

Néanmoins, je ne poursuivrai pas la discussion sur ce point.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 1.  
(L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 16 à 19.]

**M. le président.** « Art. 16. — Le présent titre est applicable aux transports effectués au départ ou à destination d'un port français qui ne sont pas soumis à une convention internationale à laquelle la France est partie, et en tout cas aux opérations de transport qui sont hors du champ d'application d'une telle convention.

« Les diligences extrajudiciaires, les mesures conservatoires et les mesures d'exécution sur la marchandise sont régies par la loi du lieu où elles doivent être effectuées.

« La prescription de l'action en justice est régie par la loi du tribunal devant lequel l'action est portée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 17. — Les dispositions du présent titre s'appliquent :

« 1° Entre tous les intéressés au transport, en l'absence de charte-partie ;

« 2° Dans les rapports du transporteur et des tiers porteurs, aux connaissements émis en exécution d'une charte-partie. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE II

##### Le connaissement.

« Art. 18. — Le transporteur ou son représentant doit, sur la demande du chargeur, lui délivrer un connaissement. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le chargeur est garant de l'exactitude des mentions relatives à la marchandise inscrite sur ses déclarations au connaissement.

« Toute inexactitude commise par lui engage sa responsabilité à l'égard du transporteur.

« Celui-ci ne peut s'en prévaloir qu'à l'égard du chargeur. » — (Adopté.)

[Article 20.]

**M. le président.** « Art. 20. — Toutes lettres ou conventions par lesquelles le chargeur s'engage à dédommager le transporteur lorsque celui-ci ou son représentant a consenti à délivrer un connaissement sans réserves sont nulles et sans effet à l'égard des tiers ; mais ceux-ci peuvent s'en prévaloir à l'encontre du chargeur.

« Si la réserve volontairement omise concerne un défaut de la marchandise dont le transporteur avait ou devait avoir connaissance lors de la signature du connaissement, il ne pourra pas se prévaloir de ce défaut pour éluder sa responsabilité et ne bénéficiera pas de la limitation de responsabilité prévue par l'article 28 ci-dessous. »

**M. Dumortier** a présenté un amendement n° 12 qui tend, au début de la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, à supprimer le mot : « mais ».

La parole est à M. Dumortier.

**M. Jeannil Dumortier.** Le premier alinéa de l'article 20 est ainsi rédigé :

« Toutes lettres ou conventions par lesquelles le chargeur s'engage à dédommager le transporteur lorsque celui-ci ou son représentant a consenti à délivrer un connaissement sans réserves sont nulles et sans effet à l'égard des tiers... »

Je déclare tout de suite que j'admets cette partie du texte.

Il est certain que la couverture du transporteur par le chargeur, sous forme de lettre chargée, en particulier dans le cas de réception de marchandises avariées, ne doit pas permettre la réalisation d'opérations malhonnêtes.

Toutefois, je lis plus loin : « ... mais ceux-ci peuvent s'en prévaloir à l'encontre du chargeur ».

Je me suis demandé ce que venait faire ce « mais ». En l'occurrence, que vient faire, en effet, ce *sed* latin ? Correspond-il à un souci grammatical ou à une pensée ?

Du point de vue grammatical, je n'en sens pas l'utilité. Alors, du point de vue de la pensée, à quel *non solum* répond ce « mais » ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** En la circonstance, le mot *sed* ne serait peut-être pas la traduction exacte de ce « mais ». Peut-être vaudrait-il mieux employer alors le mot *at*.

**M. Jeannil Dumortier.** *Ou ut !*

**M. le garde des sceaux.** Non !

Ce « mais » répond, me semble-t-il, à un souci d'élégance grammaticale, mais il n'est pas totalement inutile.

Nous commençons par poser la règle selon laquelle les contre-lettres n'ont point d'effet contre les tiers. Cette disposition ne constitue pas une innovation dans le droit français puisqu'il s'agit là de l'article 1321 du code civil.

Après avoir dit que ces contre-lettres sont sans effet contre les tiers, nous disons : « mais ceux-ci ne peuvent s'en prévaloir ». Cela marque la transition entre l'idée exprimée dans le premier membre de phrase et l'idée exprimée dans le second.

Si M. Dumortier voulait m'être agréable, il n'insisterait pas pour faire disparaître ce mot qui me semble, quant à moi, représenter une certaine élégance dans la rédaction.

**M. Jeannil Dumortier.** C'est un « mais » qui signifierait un peu « donc » !

**M. le garde des sceaux.** Non !

**M. Jeannil Dumortier.** Monsieur le président, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

#### [Articles 21 et 22.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 21 :

#### CHAPITRE III

##### Exécution du contrat.

« Art. 21. — Nonobstant toute stipulation contraire, le transporteur sera tenu, avant et au début du voyage, de faire diligence pour :

« a) Mettre le navire en état de navigabilité, compte tenu du voyage qu'il doit effectuer et des marchandises qu'il doit transporter ;

« b) Convenablement armer, équiper et approvisionner le navire ;

« c) Approprier et mettre en bon état toutes parties du navire où les marchandises doivent être chargées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 22. — Sauf dans le petit cabotage, le transporteur commet une faute si, en l'absence de consentement du chargeur mentionné sur le connaissement ou de dispositions réglementaires qui l'imposent, il arrime la marchandise sur le pont du navire. » — (Adopté.)

#### [Article 23.]

**M. le président.** « Art. 23. — Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant la quinzaine après leur délivrance si elles n'ont passé en mains tierces. »

La parole est à M. Dumortier, sur l'article.

**M. Jeannil Dumortier.** A propos de cet article, j'insisterai moins sur le texte lui-même que sur ses modalités d'application.

On peut lire à la page 38 du rapport de M. Baudouin : « A défaut de réclamation des marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, faire vendre ou mettre en dépôt la marchandise ».

Etant donné le coût élevé d'une mise en dépôt, ne serait-il pas plus simple d'autoriser le capitaine à exercer une saisie conservatoire au lieu de destination ?

**M. le garde des sceaux.** Rien ne s'y oppose absolument.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

#### [Articles 24 à 27.]

**M. le président.** « Art. 24. — En cas de faillite ou d'admission au règlement judiciaire des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 25. — Le chargeur est responsable des dommages causés au navire ou aux autres marchandises par sa faute ou par le vice propre de sa marchandise. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Toutes actions contre le chargeur ou le destinataire sont prescrites par un an. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE IV

##### Responsabilité du transporteur.

« Art. 27. — Le transporteur est responsable des pertes ou dommages subis par la marchandise depuis la prise en charge jusqu'à la livraison, à moins qu'il ne prouve que ces pertes ou dommages proviennent :

« a) De l'innavigabilité du navire sauf au transporteur à établir qu'il a satisfait aux obligations énoncées à l'article 21 ci-dessus ;

« b) Des fautes nautiques du capitaine, du pilote ou d'autres préposés du transporteur ;

« c) D'un incendie ;

« d) Des faits constituant un événement non imputable au transporteur ;

« e) De grèves ou lock-out ou d'arrêts ou entraves apportés au travail pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement ;

« f) Du vice propre de la marchandise ou de freintes de route dans la mesure des tolérances d'usage au port de destination ;

« g) Des fautes du chargeur, notamment dans l'emballage, de conditionnement ou le marquage des marchandises ;

« h) De vices cachés du navire échappant à un examen vigilant ;

« i) D'un acte ou d'une tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer ou de détournement à cette fin ;

« Le chargeur ou son ayant droit pourra néanmoins, dans ces cas, faire la preuve que les pertes ou dommages sont dus, en tout ou en partie, à une faute du transporteur ou de ses préposés, autre que la faute prévue à la lettre b) ci-dessus. »

— (Adopté.)

#### [Article 28.]

**M. le président.** « Art. 28. — La responsabilité du transporteur ne peut dépasser, pour les pertes ou dommages subis par les marchandises, et par colis ou par unité, une somme dont le montant sera fixé par décret.

« Il n'en est autrement que :

« a) En cas de dol du transporteur ;

« b) En cas de déclaration de valeur par le chargeur, insérée dans le connaissement et acceptée par le transporteur. Pareille déclaration fera foi à l'égard du transporteur, sauf preuve contraire de sa part. »

M. Dumortier a présenté un amendement n° 13 qui, dans le troisième alinéa de cet article, après le mot : « dol », tend à insérer les mots : « ou de faute inexcusable ».

La parole est à M. Dumortier.

**M. Jeannil Dumortier.** L'article 28 dispose :

« La responsabilité du transporteur ne peut dépasser, pour les pertes ou dommages subis par les marchandises, et par colis ou par unité, une somme dont le montant sera fixé par décret.

« Il n'en est autrement que :

« a) En cas de dol du transporteur ;

« b) En cas de déclaration de valeur par le chargeur... »

Or on peut envisager non seulement le dol du transporteur, mais aussi — je ne dirai pas la faute lourde, car je sais que ce terme n'est pas agréable à M. le garde des sceaux — la faute inexcusable du transporteur.

Je propose donc d'insérer, après le mot « dol », les mots : « ou de faute inexcusable » et, cette fois, je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

De quoi s'agit-il ?

L'article 28 du projet de loi traite de la limitation de responsabilité du transporteur maritime. Cette idée de limitation de responsabilité était très en faveur dans les conventions internationales relatives aux transports qui ont été rédigées il y a une quarantaine d'années et nous l'avons empruntée ici à la convention de Bruxelles du 25 août 1924.

Cette convention ne comporte pas d'exception à la limitation de responsabilité. Nous avons introduit, nous, une dérogation à cette limitation, dans le cas de dol du transporteur, c'est-à-dire dans le cas de faute intentionnelle, en application du principe général selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa faute intentionnelle.

M. Dumortier propose d'ajouter à l'exception du dol du transporteur celle de sa faute inexcusable, laquelle est grossière, très lourde, mais non pas intentionnelle.

S'il était adopté, cet amendement aurait pour effet d'alourdir singulièrement la responsabilité du transporteur qui ne pourrait plus se prévaloir de la limitation de responsabilité dans un nombre assez élevé de cas. Or je crois que ce n'est pas bon.

Bien que s'agissant de l'élaboration d'une loi interne, nous ne pouvons méconnaître le fait que la marine marchande est une activité essentiellement concurrentielle et internationale. Nous devons avoir, en la matière, le souci de ne pas placer les armateurs français dans une situation par trop défavorisée à l'égard de leurs concurrents étrangers.

Lorsque nous sommes en présence d'un transport qui ne présente pas de caractère international et qui est régi par la loi interne, écartons la limitation de responsabilité en cas de dol, c'est-à-dire en cas de faute intentionnelle du transporteur, mais je crois que, du point de vue économique, ce serait nuire à une activité qui s'exerce non sans difficultés que d'alourdir encore la responsabilité du transporteur en écartant la limitation au cas de simple faute inexcusable, c'est-à-dire de faute non intentionnelle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 29.]

**M. le président.** « Art. 29. — Est nulle et de nul effet toute clause ayant directement ou indirectement pour objet ou pour effet :

« a) De soustraire le transporteur à la responsabilité définie à l'article 27 ;

« b) Ou de renverser le fardeau de la preuve qui lui incombe tel qu'il résulte de la présente loi ;

« c) Ou de limiter sa responsabilité à une somme inférieure à celle fixée en application de l'article 28 ;

« d) Ou de céder au transporteur le bénéfice d'une assurance de la marchandise. »

M. Dumortier a présenté un amendement n° 14 tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas quand le chargeur est son propre transporteur ou affrètement ou, sous connaissement, le transporteur d'autres chargeurs. »

La parole est à M. Dumortier.

**M. Jeannil Dumortier.** L'article 29 traite de la nullité des clauses ayant pour effet, notamment, de soustraire le transporteur à la responsabilité définie à l'article 27, ou de limiter sa responsabilité à une somme inférieure à celle fixée en application de l'article 28, ou de céder au transporteur le bénéfice d'une assurance de la marchandise.

Je me demande ce qui se passera dans le cas où le chargeur sera son propre affrètement ou son propre transporteur.

De même, qu'advient-il lorsque le chargeur sera, sous connaissement, le transporteur d'autres chargeurs ?

C'est pourquoi il me semblerait opportun que l'Assemblée adoptât mon amendement.

Je n'ai guère de chance avec mes amendements, mais il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas systématiquement hostile aux amendements proposés par M. Dumortier, mais je suis au regret de ne pouvoir accepter celui-ci. Je dois demander à l'Assemblée de le repousser.

L'article 29, dont M. Dumortier demande par son amendement d'écartier, dans certains cas, les dispositions, est un texte qui confère un caractère d'ordre public aux règles de la responsabilité du transporteur dans le cas de transports de marchandises sous connaissement et il est superflu de démontrer la nécessité de ce caractère d'ordre public. Il est en effet trop connu, dans de nombreux cas, que le chargeur est d'une force économique très inférieure à celle de l'armateur et, dans la circonstance, selon la formule de Lacordaire bien connue, « c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit ».

M. Dumortier propose à l'Assemblée d'écartier le caractère d'ordre public des dispositions du projet et de permettre en conséquence — car c'est de cela qu'il s'agit — l'établissement de clauses d'irresponsabilité au-delà des limites fixées par le projet, d'abord lorsque le chargeur est son propre transporteur — auquel cas je ne vois pas quelle responsabilité peut apparaître étant donné que ce chargeur ne va pas contracter avec lui-même — ensuite lorsque le chargeur est, sous connaissement, le transporteur d'autres chargeurs, auquel cas je ne vois vraiment pas de raison d'écartier le caractère d'ordre public des dispositions de la loi, caractère qui — j'y insiste — est justifié par le souci du législateur d'éviter que l'armateur n'abuse de sa force et n'impose, directement ou indirectement, des clauses d'irresponsabilité très défavorables au chargeur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29, mis aux voix, est adopté.)

#### [Articles 30 à 33.]

**M. le président.** « Art. 30. — Par dérogation à l'article précédent, toutes clauses relatives à la responsabilité ou à la réparation sont autorisées dans les transports d'animaux vivants et dans les transports de marchandises chargées sur le pont conformément à l'article 22. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 31. — Lorsque le chargeur a fait une déclaration sciemment inexacte de la nature ou de la valeur des marchandises, le transporteur n'encourt aucune responsabilité pour les pertes ou dommages survenus à ces marchandises. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Toutes actions contre le transporteur à raison de pertes ou dommages se prescrivent par un an.

« Les actions récursoires peuvent être intentées, même après le délai d'un an ci-dessus, pendant trois mois à compter du jour de l'exercice de l'action contre le garanti ou du jour où celui-ci aura à l'amiable réglé la réclamation. » — (Adopté.)

### TITRE III

#### Transports de passagers.

« Art. 33. — Les dispositions du présent titre ne peuvent pas être écartées au préjudice des passagers. » — (Adopté.)

#### [Article 34.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 34 :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Contrat de passage.

« Art. 34. — Par le contrat de passage, l'armateur s'oblige à transporter par mer, sur un trajet défini, un voyageur qui s'oblige à acquitter le prix du passage. Ces obligations sont constatées dans le billet de passage.

« Les dispositions qui suivent ne s'appliquent ni au transport bénévole ni aux passagers clandestins.

« Elles s'appliquent aux transports gratuits effectués par une entreprise de transports maritimes. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui, dans le deuxième alinéa de cet article, tend à substituer aux mots : « qui suivent » les mots : « du chapitre II du présent titre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement est de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte la rédaction proposée qui lui paraît meilleure que celle du projet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 2.  
(L'article 34, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 35 et 36.]

**M. le président.** « Art. 35. — Sur les navires de moins de 10 tonneaux de jauge brute et sur les bâtiments qui effectuent des services portuaires ou des services réguliers à l'intérieur de zones délimitées par l'autorité maritime, le billet est remplacé par un ticket qui indique le nom du transporteur et le service effectué. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35, mis aux voix, est adopté.)

## CHAPITRE II

### Responsabilité du transporteur.

« Art. 36. — Le transporteur est tenu de mettre et conserver le navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et de faire toutes diligences pour assurer la sécurité des passagers. » — (Adopté.)

[Article 37.]

**M. le président.** « Art. 37. — L'accident corporel survenu en cours de voyage ou pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, soit aux ports de départ ou de destination, soit aux ports d'escales, donne lieu à réparation de la part du transporteur, s'il est établi qu'il a contrevenu aux obligations prescrites par l'article précédent ou qu'une faute a été commise par un préposé. »

M. le rapporteur et M. Deiachenal ont présenté un amendement n° 3, qui tend à rédiger comme suit la fin de cet article : « ... commise par lui-même ou un de ses préposés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement se justifie de lui-même, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 37 modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 37, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 38 et 39.]

**M. le président.** « Art. 38. — Le transporteur est responsable de la mort ou des blessures des voyageurs causées par naufrage, abordage, échouement, explosion, incendie ou tout sinistre majeur, sauf preuve, à sa charge, que l'accident n'est imputable ni à sa faute ni à celle de ses préposés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 39. — Le transporteur est responsable des dommages dus au retard qui tient à l'inobservation de l'article 36 ou à la faute commerciale de ses préposés. » — (Adopté.)

[Article 40.]

**M. le président.** « Art. 40. — La réparation est due par le transporteur dans les limites établies par décret.

« Ces limites ne s'appliquent pas en cas de dol ou de faute inexcusable du transporteur. »

M. le rapporteur et M. Hoguet ont présenté un amendement n° 4, tendant à compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a pour objet la définition de la faute inexcusable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le garde des sceaux.** Employant les mêmes termes en droit maritime et en droit aérien, il est en effet opportun de leur donner dans les deux cas la même définition.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 40, complété par l'amendement n° 4.  
(L'article 40, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 41 et 42.]

**M. le président.** « Art. 41. — L'action en responsabilité se prescrit par deux ans. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 42. — Toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les conditions et limites du présent chapitre. » — (Adopté.)

[Article 43.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 43 :

## CHAPITRE III

### Bagages.

« Art. 43. — Le transporteur est responsable des bagages enregistrés ainsi que des véhicules de tourisme à moteur dans les limites établies par décret. »

M. le rapporteur et MM. Perrin et Coste-Floret ont présenté un amendement n° 5 qui tend, dans cet article, à substituer aux mots : « des bagages enregistrés ainsi que des véhicules de tourisme à moteur » les mots : « des bagages et véhicules enregistrés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La responsabilité du transporteur doit s'appliquer à l'ensemble des véhicules de tourisme que le passager a fait enregistrer : caravane, camionnette, bicyclette, etc.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Sur le fond, je suis d'accord avec M. le rapporteur et prêt à accepter la substance de son amendement.

Je lui demande cependant de réintroduire dans la formule qu'il propose, non plus le mot « moteur », puisqu'il vise des véhicules n'en comportant pas, mais la notion de véhicules de tourisme.

Il convient d'éviter que le chargeur ne se prévale des dispositions de l'article 43 en prétendant en faire bénéficier des véhicules de toute espèce ; car on sait, par l'interprétation que le tribunal des conflits a donnée de la loi du 31 décembre 1957 sur la responsabilité des accidents causés par des véhicules administratifs, combien large peut être en jurisprudence la notion de véhicule.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, vous déposez donc un sous-amendement à l'amendement n° 5 ?

**M. le garde des sceaux.** Oui je dépose un sous-amendement qui tend à préciser les termes de l'amendement n° 5 en ajoutant les mots « de tourisme » après le mot : « véhicules ».

**M. le président.** Le Gouvernement propose par voie de sous-amendement d'ajouter, après le mot : « véhicules » les mots : « de tourisme ».

**M. le rapporteur.** La commission accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 modifié par ce sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 43 modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 43, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 44.]

**M. le président.** « Art. 44. — Le transporteur est responsable des effets personnels et des bagages de cabine s'il est établi que la perte ou l'avarie est due à sa faute ou à celle de ses préposés.

« Pour chaque passager, la réparation due par le transporteur ne peut excéder, sauf dol ou faute inexcusable, la somme dont le montant est fixé par décret.

« Toute limitation de responsabilité est supprimée pour les biens précieux déposés par le passager entre les mains du capitaine ou du commissaire de bord. »

M. le rapporteur et M. Lavigne ont déposé un amendement n° 6 qui tend à compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante : « Récépissé devra en être délivré au passager ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sur le fond, nous sommes d'accord, mais le Gouvernement avait considéré que cette disposition relevait plutôt du domaine réglementaire que du domaine législatif.

La commission insiste-t-elle pour insérer cette disposition dans l'article 44, alors que je lui donne l'assurance formelle qu'elle figurera dans le décret d'application ?

M. le rapporteur. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44, mis aux voix, est adopté.)

[Article 45.]

M. le président. « Art. 45. — Les créances du transporteur sont privilégiées sur le prix provenant de la vente des bagages. »

M. le rapporteur et M. Coste-Floret ont présenté un amendement n° 7 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit en réalité non pas d'une suppression, mais d'un transfert, la commission proposant d'insérer le texte de cet article après l'article 46.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il n'est pas très grave d'opérer ce transfert. Mais je fais observer à M. le rapporteur que nous avons essayé de respecter, dans l'ensemble des chapitres de ce projet, le même ordre, c'est-à-dire, lorsqu'il en était besoin, de traiter d'abord des problèmes de privilège avant de traiter des problèmes de prescription.

Il propose ici de changer la place des articles. Je ne vois pas de raison majeure à placer le privilège avant la prescription ou de faire l'inverse. Mais dès l'instant que cet ordre n'a pas été modifié dans les chapitres précédents, j'estime qu'il serait meilleur de le conserver ici, quelles que soient les raisons d'adopter un ordre contraire.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le retrait de cet amendement n° 7 m'oblige à préciser qu'il conviendrait de modifier le texte de l'article 45 en lui substituant la rédaction suivante résultant d'un amendement de la commission après l'article 46 et de l'adoption du sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 5 à l'article 43 :

« Les créances du transporteur nées à l'occasion du contrat de passage sont privilégiées sur le prix provenant de la vente des bagages et véhicules de tourisme enregistrés ».

M. le président. La commission propose par voie d'amendement de rédiger comme suit l'article 45 :

« Les créances du transporteur nées à l'occasion du contrat de passage sont privilégiées, sur le prix provenant de la vente des bagages et véhicules de tourisme enregistrés ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de la commission tendant à cette nouvelle rédaction de l'article 45.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 46.]

M. le président. « Art. 46. — Les actions nées à l'occasion des transports de bagages se prescrivent par un an ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 46.]

M. le président. M. le rapporteur et MM. Feuillard, Hoguet, Delachenal et Coste-Floret ont déposé un amendement n° 8 tendant à insérer le nouvel article suivant :

« Les créances des transporteurs nées à l'occasion du contrat de passage sont privilégiées sur le prix provenant de la vente des bagages et véhicules enregistrés. »

[Articles 47 et 48.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 47 :

CHAPITRE IV

Organisateurs de croisières maritimes.

« Art. 47. — Les organisateurs de croisière maritime doivent délivrer à chaque passager ou groupe de passagers, sous peine de nullité du contrat, un titre de croisière.

« Seul le passager peut faire valoir cette nullité ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 48. — Le manquement à l'une des obligations inscrites au titre de croisière engage la responsabilité de l'organisateur de croisières, sauf si celui-ci établit qu'il s'agit de l'exécution du contrat de transport proprement dit ». — (Adopté.)

[Article 49.]

M. le président. « Art. 49. — L'organisateur de croisière est personnellement responsable des dommages survenus aux passagers ou à leurs bagages, sauf s'il établit que cette responsabilité incombe au transporteur dans les conditions et les limites des articles 37 à 44 ».

M. le rapporteur et MM. Delachenal, Krieg et Hoguet ont présenté un amendement n° 9, qui tend à supprimer la fin de cet article, à partir des mots : « sauf s'il établit... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le participant à une croisière doit dans tous les cas pouvoir agir contre l'organisateur de croisière. Il appartient éventuellement à celui-ci de se retourner contre le transporteur maritime ou terrestre.

L'article 49 serait donc ainsi rédigé :

« L'organisateur de croisière est personnellement responsable des dommages survenus aux passagers ou à leurs bagages. »

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis assez embarrassé pour prendre parti sur ce problème.

En effet, il importe de savoir, en cas de dommages subis au cours d'une croisière maritime, si la victime, soit dans sa personne, soit dans ses biens, pourra, en tous les cas, réclamer l'intégralité de la réparation à l'organisateur de croisières ou si celui-ci pourra renvoyer le passager à se pourvoir et à agir contre le transporteur en faisant la preuve que la responsabilité du dommage incombe à ce transporteur.

Pratiquement, il s'agit de savoir si l'on doit faire de l'organisateur de croisières maritimes en quelque sorte le garant du transporteur qui devra indemniser la victime, sauf à se retourner, s'il y a lieu, contre le transporteur ou si, au contraire, lorsque la responsabilité du transporteur est établie, nous devons écarter l'écran que constitue l'organisateur de croisière.

Sur ce point, la doctrine du Gouvernement, en tout cas la mienne propre, a subi des mutations.

Dans un premier temps, ma position et celle de la commission que je présidais avait été identique à celle qui est aujourd'hui exprimée dans l'amendement de M. Baudouin : dès l'instant que le passager a traité avec un organisateur de croisières, il n'a à connaître que l'organisateur, sauf, pour celui-ci, à se retourner contre le transporteur si ce dernier est responsable du dommage.

Mais sont intervenus alors les services du tourisme qui nous ont fait observer que nous ferions ainsi peser une charge très lourde sur les organisateurs de croisières. Ils nous ont même dépeint la situation de ces derniers sous des couleurs dramatiques, en insistant sur le fait que si nous faisons peser sur eux une telle responsabilité, sans qu'ils aient la possibilité de se décharger sur le transporteur, nous rendrions l'exercice de leur profession impossible.

C'est à la suite de ces observations, et en y déférant, que nous avons rédigé l'article 49 tel qu'il vous a été soumis.

La commission des lois est d'un avis différent que vient de nous exposer M. le rapporteur.

En la circonstance, je m'en rapporte à l'Assemblée et la laisse juge de décider ce qui lui paraîtra le plus conforme à l'équité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je me permets d'insister. La commission a été unanime à adopter cette rédaction nouvelle.

M. le garde des sceaux. Que je ne combats d'ailleurs pas.

M. le rapporteur. Etant donné que l'organisateur de croisières aura toujours la possibilité de mettre en cause le transporteur s'il y a lieu, il est apparu préférable pour les victimes de n'avoir à connaître que l'organisateur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 49 modifié par l'amendement n° 9.  
(L'article 49, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 50.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 50 :

#### TITRE IV

##### Entreprises de manutention.

« Art. 50. — L'entrepreneur de manutention est chargé de toutes les opérations qui réalisent la mise à bord et le débarquement des marchandises y compris les opérations de mise et de reprise sous hangar et sur terre-plein, qui en sont le préalable ou la suite nécessaire. »

La parole est à M. Dumortier, sur l'article.

**M. Jeannil Dumortier.** Je regrette vivement de ne pas être un juriste.

J'ai été étonné des attendus que présentait M. le rapporteur à la page 2 de son rapport et que M. Cermolacce rappelait tout à l'heure :

« La réforme — écrit-il — a aussi des motifs économiques. Les armateurs français se plaignent d'être défavorisés par rapport à leurs concurrents étrangers. Leurs charges sont plus élevées du fait du statut social d'équipage... »

Ensuite : « le Gouvernement s'efforce de réduire ces inégalités ».

J'ai cherché dans le texte à quels articles il y avait une modification dans ce sens et j'ai été amené à faire des procès d'intention. Le premier se rapporte à l'article 50 qui concerne l'entrepreneur de manutention et qui est rédigé de la façon suivante :

« L'entrepreneur de manutention est chargé de toutes les opérations qui réalisent la mise à bord et le débarquement des marchandises y compris les opérations de mise et de reprise sous hangar et sur terre-plein, qui en sont le préalable ou la suite nécessaire. »

Quelle opération peut-on préparer, sous le couvert de cet article, à l'égard de l'ensemble des dockers des ports français ? Telle est la première question que je me pose.

D'autre part, il est curieux que M. Baudouin ait senti, lui aussi, une certaine imprécision et qu'il ait éprouvé le besoin d'indiquer : « les entrepreneurs de manutention ne bénéficient d'aucun monopole ».

Je résume mon intervention. Je suis persuadé que je me trompe pour la première fois. Faites cependant très attention à ce que les décrets d'application pris par application de l'article 50 ne viennent pas créer une situation dangereuse pour les travailleurs des ports par suite d'une modification de l'application des textes. Faites très attention aussi à ce que certains monopoles ne soient pas accordés à certaines sociétés d'entreprises de manutention.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je donne bien volontiers ces assurances. L'article 50 n'a aucunement pour objet d'instituer un monopole au profit de qui ce soit.

Lorsque l'article 50 prévoit que « l'entrepreneur de manutention est chargé des opérations, etc. », il entend ou il sousentend que cet entrepreneur en est chargé contractuellement. Nous avons ici rédigé une disposition de droit privé qui détermine les effets d'un contrat et qui ne tend pas à conférer, ce qui relèverait du droit public, un monopole pour l'exercice de telle ou telle activité professionnelle dans les ports en question. Je pense que mon explication donne toute satisfaction à l'honorable intervenant.

J'ajouterai que ces textes relatifs aux entreprises de manutention étaient très nécessaires, mais que l'élaboration en a été très délicate. En définitive, nous avons mis au point un texte qui a obtenu l'accord non seulement de l'ensemble des départements ministériels intéressés, mais encore celui des différentes catégories professionnelles, aussi bien celle des armateurs, que celle des manutentionnaires. Il serait opportun de donner sa consécration législative à cet édifice bâti avec beaucoup de peine, mais — je dois le dire aussi — grâce à la bonne volonté de toutes les parties en cause.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La conférence des présidents devant se réunir à dix-neuf heures, nous devons interrompre ici nos travaux.

**M. Jeannil Dumortier.** Il ne reste que quelques articles à examiner !

**M. le président.** Il reste neuf articles et plusieurs amendements. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

#### RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (N° 1720.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Béraud un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Chalopin relative aux dispositions d'appel en matière de prestations dentaires (n° 1359).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1784 et distribué.

J'ai reçu de Mme Launay un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la tutelle aux prestations sociales (n° 1556).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1785 et distribué.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 28 avril, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi (n° 1669) portant création du corps militaire du contrôle général des armées (rapport n° 1779 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 1745) portant amnistie (rapport n° 1782 de M. Capitant, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1496 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes (rapport n° 1780 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 908 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 679 de M. Peretti tendant à modifier l'article 75 du code civil relatif à la célébration du mariage (M. Krieg, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1690 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 1057 de M. Krieg tendant à modifier les articles 234 et 235 du code civil relatifs à la procédure du divorce (M. Krieg, rapporteur).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 26 avril 1966.

PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE  
DE PRODUITS INDUSTRIELS (L. N° 454)

Page 928, 2° colonne, avant-dernier alinéa :

Au lieu de : « procédure judiciaire des appellations d'origine »,  
Lire : « Procédure judiciaire de protection des appellations d'origine ».

## Nomination de rapporteurs.

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

**M. Valenet** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale et du protocole annexe, signés le 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël (n° 1741).

**M. Ribadeau-Dumas** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes signés le 17 décembre 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne (n° 1742).

**M. Berger** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Edouard Charret tendant à permettre aux chiropracteurs titulaires du diplôme de docteur en chiropractie d'exercer leur art (n° 1747).

**M. Flornoy** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cance et plusieurs de ses collègues tendant, dans le secteur privé, à mettre à la charge de l'employeur la rémunération du temps passé par l'apprenti aux cours professionnels dont la fréquentation lui est obligatoire (n° 1750).

**M. Chalopin** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs (n° 1720), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**19194.** — 27 avril 1966. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, depuis longtemps angoissant, la crise du logement n'a cessé de s'aggraver depuis 1959. Le rythme de la construction est constamment resté inférieur au maximum atteint il y a cinq ans, ou ne l'a dépassé que de peu. Le surpeuplement, la vétusté, l'exiguïté de l'habitat français se sont accrues. Le prix des terrains, comme celui des appartements à la vente ou à la location, n'a cessé de battre les records d'augmentation. Les transformations intervenues dans les modalités de financement de la construction de logements locatifs, à savoir le relai des fonds publics par les capitaux privés, ont conduit à une limitation grave de la construction sociale et provoqué une hausse des loyers des logements sociaux parallèle à la hausse des loyers intervenue dans les autres secteurs du logement. Ainsi, la plupart des Français doivent-ils consacrer à leur logement plus du cinquième de leur revenu (20,7 p. 100), les dépenses d'habitat absorbant la moitié de leur épargne et le sixième de leur consommation. Pour mettre un terme à une crise aussi grave, il conviendrait de promouvoir une politique du logement qui engage sur divers plans (financier, technique et main-d'œuvre) l'ensemble de la nation. Dans cette perspective, il lui demande : 1° s'il ne compte pas fixer des objectifs précis de construction de logements en tenant compte a) des mouvements de population (accroissement naturel, immigration interne et immigration étrangère), de la suroccupation actuelle des logements et la nécessité d'améliorer et renouveler le patrimoine immobilier (ce qui équivaut à la nécessité de construire 12 millions de logements en vingt ans) ; b) des besoins des catégories sociales les plus défavorisées, ce qui implique un programme considérable des logements sociaux et en particulier de logements H. L. M. : sur les 12 millions de logements nécessaires au cours des vingt prochaines années, 7 millions et demi devraient être des H. L. M. dont 1 million et demi en copropriété construits par des sociétés coopératives ; c) des besoins en équipement collectif du fait du degré d'urbanisation atteint et du mode de vie imposé aux habitants par la conception même des grands ensembles ; 2° s'il entend favoriser une politique d'urbanisme qui prévienne les réserves foncières nécessaires ; 3° si dans le cadre des moyens de financement, il ne pourrait : a) constituer un fonds national des H. L. M. géré par un conseil d'administration composé par les élus et les représentants des organismes d'H. L. M., des locataires et mal-logés, des organisations syndicales et des ministères intéressés ; b) doter des ressources nécessaires le fonds national d'amélioration

de l'habitat, pour sauvegarder et améliorer l'habitat ancien ; c) réserver les crédits indispensables aux coopératives d'H. L. M. construisant pour l'accès à la propriété et au secteur social non H. L. M. ; 4° s'il envisage de démocratiser le fonctionnement des sociétés immobilières (H. L. M. ou autres), ce qui permettrait notamment de définir une politique des loyers conforme à l'intérêt de la population ; 5° dans l'immédiat, s'il prévoit l'arrêt de toutes les hausses de loyers jusqu'au rétablissement de la parité loyer-salaire de 1949, la réglementation de toutes les locations, la réforme et l'extension de l'allocation-logement, l'interdiction de toute expulsion des familles de bonne foi sans relogement préalable et convenable, et plus particulièrement pour les locataires H. L. M. : l'absence de nouvelles majorations en 1966, la non-application du surloyer, la participation en tant que tels des locataires aux conseils d'administration et des organismes H. L. M.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

**19183.** — 27 avril 1966. — **M. Bertholleau** expose à **M. le Premier ministre** qu'au cours d'une législature, d'assez nombreux suppléants de députés sont appelés à remplacer ceux-ci, soit à la suite de décès, soit lorsque les députés titulaires deviennent membres du Gouvernement. Lorsque ces remplacements interviennent vers la fin d'une législature, ces suppléants ont besoin d'une assez longue période pour se mettre au courant des fonctions qui seront désormais les leurs. Il serait souhaitable qu'ils puissent, au préalable, se tenir périodiquement informés des conditions de fonctionnement de l'Assemblée nationale en assistant plusieurs fois par an à des séances de celle-ci et en accompagnant les députés qu'ils suppléent, à plusieurs occasions, afin d'être progressivement initiés à une tâche qui risque d'être la leur. Afin de leur faciliter ces prises de contacts, il lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées tendant à leur accorder des facilités de circulation sur les chemins de fer ; celles-ci pourraient être octroyées deux fois par an, à l'occasion de chacune des sessions normales de l'Assemblée nationale.

**19184.** — 27 avril 1966. — **M. Charret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les dispositions de l'article 27 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 sur la copropriété qui prévoit la possibilité de créer des syndicats secondaires par bâtiment. Il lui expose à cet égard la situation suivante : dans un immeuble neuf comportant vingt-quatre logements et trois locaux professionnels, desservi par un seul système de chauffage collectif et formant une seule barre avec quatre allées, des copropriétaires ont voulu changer le syndicat. Celui-ci a été maintenu à la majorité. Or, la minorité vient de créer un syndicat secondaire pour certaines cages d'escalier et de nommer un deuxième syndicat salarié. Par suite, certains copropriétaires vont, contre leur gré, payer deux syndicats alors que la gestion normale d'un petit immeuble ne l'impose pas. Dans l'attente du règlement d'administration publique devant fixer les conditions de la loi précitée du 10 juillet 1965, il lui demande : 1° ce qu'il entend par « bâtiment » l'article 27 en cause ; s'il s'agit de bâtiments séparés ou de cages d'escalier ; 2° s'il s'agit de cages d'escalier, si le vote doit avoir lieu par cage séparée ou à la majorité de l'ensemble des cages concernées votant globalement ; 3° si le syndicat secondaire peut être pris en dehors des copropriétaires et être salarié en plus du syndicat principal ; 4° si le règlement de copropriété, qui ne prévoyait qu'un syndicat et un conseil de gérance, doit être modifié à la majorité prévue à l'article 26 de ladite loi ; 5° de quel recours disposent les copropriétaires quand un syndicat secondaire est créé sans motif raisonnable et accroît leurs charges ; 6° dans quel but le législateur a voulu doubler un syndicat principal par un syndicat secondaire. Il lui demande enfin s'il n'estime pas indispensable de promouvoir dans les meilleurs délais le règlement d'administration publique prévu à l'article 47 de la loi du 10 juillet 1965.

**19185.** — 27 avril 1966. — **M. Guéna** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 26 décembre 1961 a défini les conditions générales permettant de déterminer la qualité de rapatrié laquelle permet à ceux qui se la voient reconnaître de demander le bénéfice des prestations et des aides instituées en application de ce texte. Les rapatriés âgés se trouvant démunis de tout système de protection sociale, l'article 72 de la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a admis au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie les rapatriés anciens salariés ainsi que leurs veuves âgées de soixante ans qui ne se livrent à aucune activité professionnelle en France. D'autre part, l'allocation viagère instituée par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-628 du 2 juillet 1963 se présente comme un véritable avantage non contributif de vieillesse, consenti aux rapatriés. Il existe, par contre, une catégorie de Français qui ne bénéficient pas de la qualité de rapatrié et ne peuvent prétendre à aucun de ces avantages sociaux. Il lui signale, à cet égard, la situation d'un entrepreneur ayant exercé pendant plusieurs dizaines d'années son activité professionnelle au Congo (Brazzaville) et qui avait réinvesti sur place ses bénéfices en construisant des immeubles qu'il louait, jusqu'à ces dernières années, à des militaires de l'armée française. Les troupes françaises ont quitté le Congo et les immeubles de l'intéressé sont actuellement vides, ne peuvent être loués et ne peuvent, non plus être vendus, leur valeur vénale étant dérisoire. L'intéressé, rentré en France en 1955, est actuellement âgé de plus de soixante-dix ans et ne dispose d'aucune ressource. Il existe, vraisemblablement, des centaines et probablement même des milliers de cas analogues à celui qui vient d'être exposé. Les intéressés ne peuvent être considérés comme rapatriés puisqu'ils ont rejoint la France avant que les pays d'Afrique, où ils ont passé la plus grande partie de leur vie, aient acquis leur indépendance; ils ne peuvent non plus être considérés comme spoliés. Il n'en demeure pas moins que les décisions politiques ayant entraîné l'indépendance de ces Etats et l'évolution politique et économique qui s'en est suivie, sont la cause directe de la situation véritablement dramatique dans laquelle se trouvent ces Français rentrés d'outre-mer. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement pourrait envisager de prendre afin que les Français se trouvant dans des situations de ce genre, puissent au moins bénéficier des mesures sociales prises en faveur des rapatriés.

**19186.** — 27 avril 1966. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° combien d'établissements d'enseignement public offriront aux élèves l'option « première B » lors de la rentrée d'octobre 1966, à Paris et dans le département de la Seine; 2° si les programmes de sciences économiques de cette section vont être rapidement fixés; 3° combien d'établissements ont, dans le même département, offert à leurs élèves de seconde la possibilité d'une initiation économique (prévue par la réforme du second cycle) à la rentrée de 1965, et combien l'offriront à la rentrée 1966.

**19187.** — 27 avril 1966. — **M. Mer** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le problème de la carte d'économiquement faible. Celle-ci n'est pratiquement plus délivrée depuis quelques mois, car toutes les personnes âgées ont maintenant un niveau de ressources supérieur à celui prévu pour la délivrance de cette carte. La plupart des avantages que sa possession comportait ont d'ailleurs été reportés sur les personnes disposant de revenus inférieurs au plafond imposé pour l'obtention de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Toutefois le bénéfice du demi-tarif sur le réseau de la R. A. T. P. (dans la région parisienne) n'a pas été étendu dans les mêmes conditions. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette lacune.

**19188.** — 27 avril 1966. — **M. Juskiewinski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur une anomalie grave que présente le régime de retraite de la sécurité sociale. Lorsque, en 1930, les assurances sociales furent créées, le cas des travailleurs continuant à verser des cotisations au-delà des trente années légales n'a pas été soulevé. Aujourd'hui, depuis déjà cinq années, certains travailleurs continuent de cotiser sans aucun avantage supplémentaire et chaque année verra s'accroître le versement de cotisations à fonds perdu, ce qui est contraire à tout système existant et constitue, pour les intéressés, une véritable spoliation par un prélèvement de salaire anormal. Une telle situation devrait logiquement avoir pour conséquence une des quatre solutions suivantes: ou bien l'attribution d'une retraite supérieure au plafond actuel et correspondant aux versements effectués au-delà de trente années; ou bien le versement, à partir de cinquante-cinq ans, de la retraite de sécurité sociale à ceux qui ont cotisé pendant la période des trente années; ou encore, la cessation de toute perception de cotisations de sécurité sociale pour la partie retraite au-delà de trente années; ou plus simplement la reprise des conclusions de la commission Laroque tendant à la retraite de sécurité sociale par attribution

dé points correspondant aux années de versements. Il lui demande laquelle de ces solutions il entend adopter pour résoudre ce problème grave qui émeut profondément les intéressés.

**19189.** — 27 avril 1966. — **M. Pic** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** la situation des fonctionnaires à qui des majorations d'ancienneté ont été attribuées au titre des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952, qui ne pourront en bénéficier au cours de leur carrière, soit parce qu'ils se sont trouvés au sommet de leur grade, soit parce que lors de l'accession au grade supérieur, ils ont été reclassés au sommet du nouveau grade, par le jeu de l'ancienneté ou du fait d'un échelon unique. Afin que les intéressés ne perdent pas le bénéfice de ce qui a été accordé par ces lois, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées en leur faveur.

**19190.** — 27 avril 1966. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le taux maximum des bourses attribuées aux élèves assistants sociales a été récemment ramené de 300 francs à 200 francs par mois. Cette décision intervient en cours de scolarité puisqu'elle prend effet à dater du 1<sup>er</sup> avril et elle frappe ainsi brutalement des élèves dont le budget va se trouver déséquilibré et qui vont de ce fait connaître les plus graves difficultés pour poursuivre leurs études. Il lui demande quelle est la justification de cette mesure et si, devant les conséquences regrettables qu'elle va avoir, il n'estime pas absolument nécessaire de la rapporter ou tout au moins d'en différer l'application jusqu'à la fin de l'année en cours.

**19191.** — 27 avril 1966. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures sont envisagées pour rétablir la parité indiciaire entre les instituteurs et les divers corps des contrôleurs des administrations publiques. La parité traditionnelle de l'échelle type 235-455 bruts paraît avoir été rompue le 18 juin 1964. C'est ainsi que les contrôleurs des installations électromécaniques n'ont pas bénéficié des majorations valablement accordées aux instituteurs.

**19192.** — 27 avril 1966. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles mesures il envisage de prendre pour assurer aux contrôleurs des installations électromécaniques de son administration un pourcentage d'emplois de contrôleurs divisionnaires de manière à ce qu'ils puissent bénéficier d'un avancement comparable à celui accordé aux agents des services d'exploitation et des régies financières. Il aimerait savoir si des mesures transitoires pourraient être envisagées telles que la création d'un certain nombre de postes supplémentaires de contrôleurs divisionnaires.

**19193.** — 27 avril 1966. — **M. Bertholleau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 280 du code électoral dispose que les sénateurs sont élus par un collège électoral composé de députés, de conseillers généraux et de délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que les dispositions de ce texte soient modifiées de telle sorte que les suppléants des députés, élus en même temps que ceux-ci par plusieurs milliers d'électeurs, fassent également partie de ce collège électoral.

**19195.** — 27 avril 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les revendications dont il a été saisi par les retraités civils et militaires à savoir: 1° l'intégration progressive de l'indemnité de résidence de la zone de plus fort abatement dans le traitement de base retenu pour le calcul de la pension (12,75 p. 100); 2° l'intégration totale des fonctionnaires retraités des caisses locales d'Algérie, Maroc, Tunisie et outre-mer, dans le régime de l'ancien code des pensions, ce qui implique que soient accordés aux intéressés: a) le bénéfice des majorations indiciaires consenties à leurs homologues métropolitains depuis l'indépendance des territoires précités; b) le bénéfice de la suppression de l'abattement du sixième que subiraient les services sédentaires dans la liquidation des pensions; 3° l'application correcte du principe de la péréquation de sorte que les retraités puissent bénéficier dans le calcul de leur pension des avantages consentis à leurs camarades en activité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des retraités civils et militaires.

**19196.** — 27 avril 1966. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un ancien mineur, rapatrié du Maroc en 1963, titulaire d'une rente d'incapacité permanente de 25 p. 100 pour arthrose professionnelle et d'une majoration de rente servie par les fonds marocains. Il lui demande: 1° si cet ancien mineur n'est

pas susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 7 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, afin d'obtenir une indemnisation plus en rapport avec la gravité de son incapacité permanente; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la disparité de situation existant entre des victimes d'accident du travail résidant actuellement en France, selon le territoire sur lequel s'est produit l'accident.

19197. — 27 avril 1966 — M. Lamps rappelant à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative les revendications des cadres C et D (commis des préfectures et des directions départementales d'action sanitaire et sociale), lui expose que les intéressés ont été informés que la réduction du crédit prévu pour procéder à l'harmonisation des carrières des agents de leurs catégories (15 millions au lieu de 28 millions annoncés) serait compensée par le fait que l'augmentation de traitements de l'ensemble des fonctionnaires serait de 2 p. 100 au lieu de 1,75 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1966. Une telle décision n'est pas de nature à permettre la réforme de la carrière des cadres C et D et le reclassement des agents appartenant à ces catégories. En conséquence, se référant aux engagements pris par le Gouvernement dès 1962, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compt. prendre pour affecter le supplément de crédits nécessaires à la satisfaction des légitimes revendications des intéressés.

19198. — 27 avril 1966. — M. Lollve expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il vient d'être saisi par les veuves d'ouvriers et les retraités du bâtiment et des travaux publics ainsi que par leurs organisations syndicales des revendications suivantes: 1° construction de logements sociaux dont le prix du loyer n'excède pas 12 p. 100 des ressources des veuves d'ouvriers et des retraités (pension de la sécurité sociale et retraite complémentaire); 2° examen de la possibilité de leur accorder le bénéfice du tarif réduit tant sur le réseau de la R. A. T. P. que sur celui de la S. N. C. F.; 3° exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les retraités de la sécurité sociale et des retraités complémentaires; 4° attribution de secours d'urgence à toutes les personnes âgées. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures en ce sens.

19199. — 27 avril 1966. — M. Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nouvelle législation concernant les prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs. La caisse nationale de crédit agricole mutuel a fixé la durée de ces prêts — dont le but principal est l'installation à la terre — en fonction de la nature des investissements. Si cette position peut paraître logique pour des prêts d'équipement ordinaires, elle est inéquitable lorsqu'il s'agit des premières installations des jeunes agriculteurs. En effet, qu'il s'agisse de l'acquisition de matériel neuf ou d'occasion, ou, comme c'est presque toujours le cas dans les régions d'élevage, de la constitution d'un cheptel très justement appelé « capital » en langage courant, ces prêts ont pour but l'établissement d'une base fondamentale, permanente, puisque se renouvelant continuellement, sans laquelle la rentabilisation de l'exploitation n'est pas possible. C'est donc bien là un investissement primordial et massif justiciable d'un amortissement aussi long que possible. C'est pourquoi le prêt considéré comme social, destiné à permettre leurs premières installations, se doit de minimiser au maximum les charges des jeunes agriculteurs, et la seule solution est d'en porter la durée au maximum prévu par la loi: c'est-à-dire quinze ans, quel que soit l'objet considéré dans ses détails. Il lui demande, en raison de l'anomalie résultant de l'accroissement des charges des jeunes agriculteurs provenant de restrictions sur la durée possible des prêts spéciaux, s'il compte inviter la caisse nationale de crédit agricole mutuel à reconsidérer sa position et à ne pas appliquer à ces prêts sociaux des règles valables seulement pour les prêts d'équipement ordinaires, car, dans l'intérêt de l'avenir de l'agriculture, la durée de quinze ans doit être comme par le passé la règle pour les prêts de première installation...

19200. — 27 avril 1966. — M. Icart rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du décret-loi du 8 août 1935 sont considérés comme usuraires les prêts faits à un taux effectif dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de même risque que les prêts dont il s'agit. Dans de nombreux cas cependant, ce texte et les pénalités qu'il prévoit par ailleurs demeurent lettre morte et certaines entreprises, notamment des organismes de prêt à la consommation, font profession habituelle d'effectuer des opérations de crédit à court ou moyen terme dans des conditions que la loi condamne formellement. Il lui demande s'il n'envisage pas de préciser la réglementation actuellement en vigueur afin de la rendre plus efficace.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES SOCIALES

18558. — M. Davoust expose à M. le ministre de affaires sociales que la médaille du travail compte quatre échelons (médaille d'argent, après vingt ans de services; médaille de vermeil, après trente-cinq ans de services; médaille d'or, après quarante-cinq ans de services; grande médaille, après cinquante-cinq ans de services). Une réduction des durées de services exigées est prévue en faveur de certaines catégories de travailleurs, notamment en faveur des grands invalides du travail. Il lui demande si une réduction identique des durées de services exigées ne pourrait pas être prévue en faveur des travailleurs ayant été victimes au cours de leur carrière, d'une maladie de longue durée ou d'une invalidité. (Question du 21 mars 1966.)

Réponse. — Comme il est rappelé à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 57-107 du 14 janvier 1957, la médaille d'honneur du travail a été instituée afin de récompenser l'ancienneté des services effectués chez un ou deux employeurs par toute personne salariée ou assimilée, tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources. C'est la notion de durée de la présence effective dans l'entreprise qui apparaît ainsi comme le critère fondamental auquel il convient de se référer pour apprécier si tel travailleur peut recevoir la médaille d'honneur du travail. Si aux articles 10 et 12 du décret du 14 janvier 1957 des dérogations à cette règle ont été prévues néanmoins en faveur des travailleurs ayant exercé leur activité hors du territoire métropolitain ou dans des professions particulièrement pénibles ou insalubres et en faveur des mutilés du travail, il convient d'observer que dans chaque cas la dérogation est fondée sur des circonstances particulières inhérentes à la nature ou aux conditions du travail. Il ne saurait être question d'envisager de nouveaux cas de dérogation sans porter atteinte au principe fondamental de l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

18642. — M. Orvoen demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer: 1° pour quelles raisons la durée hebdomadaire de travail des agents hospitaliers est fixée à quarante-cinq heures alors que, pour la grande majorité des travailleurs de la fonction publique et assimilés — parmi lesquels il convient de citer les agents de quelques hôpitaux publics — cette durée hebdomadaire est de quarante heures en cinq jours, ou tout au moins, inférieure à quarante-cinq heures; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité relative à la durée hebdomadaire du travail que l'on constate entre des catégories d'agents qui sont tous régis par le décret-loi du 21 avril 1939 dont les dispositions n'étaient d'ailleurs que provisoires. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — L'article 6 du décret-loi du 21 avril 1939 a fixé à quarante-cinq heures la durée hebdomadaire du travail dans les services publics, administratifs et industriels, en régie ou concédés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Ces dispositions sont toujours applicables et il ne peut être fait état de certaines situations de fait pour modifier d'une façon générale la durée hebdomadaire de travail dans les administrations publiques. Le problème de la réduction de la durée hebdomadaire du travail dans les établissements hospitaliers publics est cependant l'un de ceux qui devront être traités au cours de la période d'exécution du V<sup>e</sup> Plan. Dans cette perspective, les services de mon département procèdent actuellement à une étude sur la durée et les conditions de travail des personnels hospitaliers.

18712. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans l'état actuel de la réglementation concernant l'attribution des allocations spéciales de chômage pour les personnes se livrant à des activités saisonnières, les salariés privés de travail ne peuvent que très rarement obtenir une indemnisation. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles en vue de modifier un tel état de choses et d'assurer une aide au moins aux ouvriers et ouvrières qui se trouvent directement frappés par certains événements indépendants de leur volonté, ainsi qu'il en est par exemple dans le cas de carence de la pêche sardinière. (Question du 29 mars 1966.)

Réponse. — Le régime national Interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce a été créé par une convention nationale conclue le 31 décembre 1958, agréée le 12 mai 1959. Cette convention lie le conseil national du patronat français, d'une part, et les confédérations nationales de salariés C. G. T.-F. O., C. F. D. T. (C. F. T. C.), C. G. C., C. G. T., d'autre part. La mise en œuvre de ses dispositions ainsi que l'initiative des modifications susceptibles de lui être apportées incombent aux organismes de statut de droit privé institués par ladite convention,

à savoir l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) et les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.). Sous le bénéfice de cette observation, il est rappelé que des dispositions particulières ont été prises par l'U. N. E. D. I. C. en vue de permettre aux travailleurs saisonniers de bénéficier des allocations spéciales de chômage, en cas de manque exceptionnel de travail pendant les périodes habituelles d'activité. Ces dispositions ont fait l'objet du protocole du 7 décembre 1959 et d'un accord en date du 5 juillet 1963. Ces décisions sont applicables aux salariés de l'industrie sardinière.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

**17644.** — **M. Catalfaud**, ému par l'effervescence qui règne à la Martinique à la suite de la destruction massive des bananes et le climat social néfaste à l'intérêt de ce département et à l'intérêt de la métropole, créée par la menace de fermeture d'usines à sucre, demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation contraire à l'intérêt économique de la Martinique. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Au cours de l'année 1965, la production de bananes en Martinique s'est élevée au chiffre qui n'avait jamais encore été atteint de 200.000 tonnes. L'écoulement de cette production a été assuré de la façon suivante :

Consommation locale.....	20.000 tonnes.
Expéditions vers la France.....	152.814 —
Exportations vers l'étranger.....	24.902 —

197.716 tonnes.

Il est donc resté 3.000 tonnes environ qui n'ont pu être écoulées et qui ont été rachetées par le groupement de producteurs Sicabam et distribuées à des établissements publics (hôpitaux, casernes, écoles). Tout en déplorant cette perte, il convient d'observer qu'il est toujours très difficile de réaliser un équilibre exact entre la production agricole et les besoins du marché. Dans le cas particulier, ce tonnage de bananes refusées n'a représenté que 1,5 p. 100 de la production. En outre, une partie de ces tonnages était constituée de fruits de qualité médiocre que le service de conditionnement aurait dû refuser. On ne peut pas dans ces conditions considérer qu'il y ail eu destruction massive de fruits. Par ailleurs, en ce qui concerne les fermetures d'usines à sucre, il convient de préciser qu'une seule usine n'a pas repris son activité au cours de la campagne 1965-1966. Cette fermeture a été réalisée dans le cadre d'un programme de concentration imposé par les conditions économiques et n'a entraîné sur le plan social que de faibles répercussions. Le Gouvernement se préoccupe en ce moment de mettre au point un certain nombre de mesures en vue d'aider le redressement de la culture de la canne dont la régression est sensible en Martinique depuis plusieurs années.

**RECHERCHE SCIENTIFIQUE,  
QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES**

**18609.** — **M. Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** que parmi les crédits prévus pour financer la recherche fondamentale figurent ceux qui sont destinés à la lutte contre le cancer. Il lui demande : 1° quel est le montant de l'ensemble des crédits destinés à la recherche scientifique ; 2° quelle est par secteurs de la recherche la ventilation de ces crédits ; 3° quelle est la part qui revient à la lutte contre le cancer : a) globalement ; b) par secteurs de cette lutte. (Question du 23 mars 1966.)

Réponse. — 1° Le montant de l'ensemble des crédits publics affectés à la recherche scientifique et au développement est évalué à : 4.578 millions de francs en 1963 ; 5.700 millions de francs en 1964 ; 6.350 millions de francs en 1965. Les statistiques complètes ne sont terminées que pour l'année 1963 et la ventilation entre les différents secteurs de recherche sera donnée pour cette année-là ; 2° les 4.578 millions de francs affectés à la recherche et au développement en 1963 peuvent se décomposer ainsi : recherche appliquée et développement, 3.345 ; recherche fondamentale, 1.233. Pour la recherche fondamentale, la répartition entre les disciplines scientifiques est la suivante :

Mathématiques .....	38
Physique .....	381
Chimie .....	155
Biologie, médecine, pharmacie.....	424
Sciences de la terre et de la mer.....	51
Astronomie, sciences de l'espace.....	58
Sciences sociales et humaines.....	126

1. 233

La part des recherches biologiques et médicales représente donc 34,3 p. 100 du financement par l'Etat des activités de recherche fondamentale ; 3° la recherche anticancéreuse déborde largement la recherche faite dans les organismes qui, par vocation, se consacrent à l'étude du cancer. En effet, de très nombreuses recherches effectuées en biologie et portant notamment sur la biologie cellulaire et moléculaire, l'immunologie, l'hématologie, sont liées, plus ou moins directement, au problème du cancer. Aussi, une évaluation précise de l'ensemble des sommes accordées à la recherche anticancéreuse est-elle difficile à faire. Pour éviter toute ambiguïté, la présente estimation est limitée aux dépenses des centres spécialisés dans la recherche cancérologique, au sens étroit du terme. Ces sommes, estimées à 24 millions de francs en 1963, s'élèvent à 30 millions en 1965.

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA  
séance du mercredi 27 avril 1966.

**SCRUTIN (N° 261)**

Sur l'amendement n° 23, présenté par **M. Capitant** ou nom de la commission des lois, tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 12 du projet de loi portant amnistie (Manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur).

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232

Pour l'adoption.....	208
Contre .....	255

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour (1) :**

<b>MM.</b> Aizier. Albrand. Ansquer. Bailly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Bayle. Becker. Bécue. Bénard (François) (Oise). Béraud. Berger. Bernasconi. Bertholleau. Bignon. Boinvilliers. Bordage. Borocco. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourgoin. Bousseau. Bricout. Briot. Brousset. Buot (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caille (René). Calméjane. Capitant. Carter. Catalfaud. Catroux. Cetry. Chalopin. Charé. Charret (Edouard). Chérasse. Cherbonneau. Christlaens. Clerget. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Coumaros. Damette. Danel. Danlo. Dassault (Marcel).	Dassié. Degraeve. Delatre. Delong. Delory. Didier (Pierre). Drouot-L'Hermine. Ducap. Duflot. Duperier. Durbet. Durlot. Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm (Albert). Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Flornoy. Fossé. Fric. Gasparinl. Georges. Germain (Hubert). Girard. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Halbout (André). Haurét. Mme Hauteclocque (de). Heitz. Hermañ. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houcke. Ibrahim (Saïd). Ithurbide. Jacson. Jamot. Jarrot. Karcher. Kaapereit. Krieg. Kroepflé.	La Combe. Lapeyrusse. Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Bault de La Morli- nière. Lecocq. Lecornu. Leduc (René). Le Gall. Le Goasguen. Lemaire. Lepage. Lepen. Lepidl. Le Tac. Lipkowski. (de). Litoux. Luciani. Macquet. Maillot. Malnguy. Malène (de La). Malleville. Marcenet. Max-Petit. Mer. Meunier (Lucien). Mohamed (Ahmed). Morisse. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed- Idriss). Nessler. Neuwirth. Noël (Gilbert). Noiret. Orabona. Palewski (Jean-Paul). Peretti. Perrin (Joseph). Perrot. Peyrét. Pezé. Pezout. Mme Floux. Polrier. Foncelet. Poupliquet (de). Pouyade.
--	---	--

Fréaumont (de).  
Prioux.  
Quentier.  
Rabourdin.  
Radius.  
Raffier.  
Raulet.  
Réthoré.  
Rey (Henry).  
Ribadeau-Dumas.  
Ribière (René).  
Richard (Lucien).  
Richards (Arthur).  
Richez.  
Risbourg.  
Ritter.  
Rivain.  
Rives-Henry's.  
Rivière (Paul).

Rocher (Bernard).  
Roques.  
Rousselot.  
Roux.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sagette.  
Saintout.  
Salardaine.  
Sallé (Louis).  
Sanglier.  
Sanson.  
Schmittlein.  
Sers.  
Servan-Schreiber  
(Jean-Claude).  
Taittinger.  
Terrenoire.  
Thillard.

Thoraillet.  
Tirefort.  
Tomasini.  
Tondut.  
Toupy.  
Trémollières.  
Tricon.  
Valenet.  
Vallon (Louis).  
Vanier.  
Vendroux.  
Vivien.  
Voisin.  
Voyer.  
Wagner.  
Wapler.  
Weinman.  
Ziller.  
Zimmermann.

Schaffner.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Schumann (Maurice).  
Secheer.  
Séramy.  
Sesmaisons (de).  
Spénale.  
Teariki.  
Terré.

Mme Thome-Pate-  
nôtre (Jacqueline).  
Tinguy (de).  
Tourné.  
Mme Vaillant-  
Couturier.  
Valentin (Jean).  
Vals (Francis).  
Van Haecke.  
Var.

Vauthier.  
Ver (Antonin).  
Véry (Emmanuel).  
Vial-Massat.  
Vignaux.  
Vitter (Pierre).  
Vollquin.  
Weber.  
Yvon.  
Zuccarelli.

#### Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.  
Baudouin.  
Godefroy.

Lepourry.  
Mossec.  
Palmero.

Rickert.  
Schwartz.  
Souchal.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Bérard.  
Bisson.

Bourgund.  
Dellaune.  
Deniau (Xavier).

Lemarchand.  
Marquand-Gairard.  
Westphal.

#### Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Briand.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bérard à M. Bourgund (événement familial grave).  
Lainé (Jean) à M. Van Haecke (cas de force majeure).  
Longueueu à M. Cassagne (maladie).

#### Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Briand (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

### SCRUTIN (N° 262)

Sur l'article 12 du projet de loi portant amnistie.  
(Sanctions disciplinaires ou professionnelles.)

Nombre des votants..... 474  
Nombre des suffrages exprimés..... 464  
Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 260  
Contre..... 204

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM.  
Abelin.  
Achille-Fould.  
Aillières (d').  
Alduy.  
Anthonloz.  
Ayme.  
Mme Aymé de La  
Chevrellère.  
Ballanger (Robert).  
Balmigère.  
Barberot.  
Barrot (Raymond).  
Barnlaudy.  
Barrière.  
Barrot (Noël).  
Baudis.  
Bayou (Raoul).  
Beauguette (André).  
Bécharde (Paul).  
Bérard (Jean).  
Bernard.  
Berthouin.  
Billères.

Billoux.  
Bizet.  
Blanchon.  
Bleuse.  
Bolsédé (Raymond).  
Bosson.  
Bonnet (Christian).  
Bonnet (Georges).  
Boscary-Monsservin.  
Bosson.  
Boulay.  
Bourdellès.  
Bourgund.  
Boutard.  
Bouthière.  
Boyer-Andrivet.  
Brettea.  
Brugerolle.  
Bustin.  
Cance.  
Capitant.  
Carlier.  
Cassagne.  
Cattin-Bazin.  
Cazenave.  
Cermolacce.  
Cerneau.  
Césaire.  
Chamant.  
Chandernagor.  
Chapus.  
Charpentier.  
Charvet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Commenay.  
Cornette.  
Cornut-Gentille.  
Coate-Floret (Paul).  
Couderc.  
Couillet.  
Cousté.  
Couzinet.  
Dalainzy.  
Darchicourt.  
Dardé.  
Darras.  
Davlaud.

#### Ont voté contre (1) :

MM.  
Abelin.  
Achille-Fould.  
Aillières (d').  
Alduy.  
Anthonloz.  
Ayme.  
Mme Aymé de La  
Chevrellère.  
Ballanger (Robert).  
Balmigère.  
Barberot.  
Barbet (Raymond).  
Barnlaudy.  
Barrière.  
Barrot (Noël).  
Baudis.  
Bayou (Raoul).  
Beauguette (André).  
Bécharde (Paul).  
Bérard (Jean).  
Bernard.  
Berthouin.  
Billères.  
Billoux.  
Bizet.  
Blanchon.  
Bleuse (Raymond).  
Bolsédé (Raymond).  
Bosson.  
Bonnet (Christian).  
Bonnet (Georges).  
Boscary-Monsservin.  
Bosson.  
Boulay.  
Bourdellès.  
Boutard.  
Bouthière.  
Boyer-Andrivet.  
Brettes.  
Brugerolle.  
Bustin.  
Cance.  
Carlier.  
Cassagne.  
Cattin-Bazin.  
Cazenave.  
Cermolacce.  
Cerneau.  
Césaire.  
Chamant.  
Chandernagor.  
Chapalain.  
Chapus.  
Charpentier.  
Charvet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chaze.  
Chedru.  
Commenay.  
Cornette.  
Cornut-Gentille.  
Coate-Floret (Paul).  
Couderc.  
Couillet.  
Cousté.  
Couzinet.  
Dalainzy.  
Darchicourt.  
Dardé.  
Darras.  
Davlaud.  
Davoust.  
Defferre.  
Dejean.  
Delachenal.

Delmas.  
Delorme.  
Denis (Bertrand).  
Denvers.  
Derancy.  
Deschizeaux.  
Desouches.  
Mlle Dienesch.  
Doize.  
Dubuis.  
Ducoloné.  
Ducos.  
Duffaut (Henri).  
Duhamel.  
Dumortier.  
Dupont.  
Dupuy.  
Duraffour.  
Ebrard (Guy).  
Escande.  
Fabre (Robert).  
Fajon (Etienne).  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix.  
Feuillard.  
Flévez.  
Fil.  
Fontanet.  
Forest.  
Fouchier.  
Fouet.  
Fourmond.  
Fourvel.  
François-Benard.  
Fréville.  
Frys.  
Gaillard (Félix).  
Garcin.  
Gaudin.  
Gauthier.  
Germain (Charles).  
Germain (Georges).  
Gernez.  
Gosnat.  
Gouton.  
Grenet.  
Grenier (Fernand).  
Grimaud.  
Guyot (Marcel).  
Halbout (Emile-  
Pierre).  
Halguet (du).  
Hamelin (Jean).  
Hébert (Jacques).  
Héder.  
Hersant.  
Hostler.  
Houël.  
Hunault.  
Icart.  
Ihuel.  
Jacquet (Michel).  
Jailion.  
Julien.  
Juskiewnaki.  
Kir.  
Labéguerie.  
Lacoste (Robert).  
Lainé (Jean).  
Lalle.  
Lamarque-Cando.  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Laurent (Marceau).  
Le Douarec  
(François).

Le Guen.  
Lejeune (Max).  
Le Lann.  
Le Thuille.  
L'Huillier (Waldeck).  
Lolive.  
Longueueu.  
Loste.  
Loustau.  
Magne.  
Manceau.  
Martel.  
Martin.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Matalon.  
Meck.  
Méhaignerie.  
Meynier (Roch).  
Michaud (Louis).  
Milhau (Lucien).  
Mitterrand.  
Moch (Jules).  
Mollet (Guy).  
Mondon.  
Monnerville (Pierre).  
Montagne (Rémy).  
Montalat.  
Montesquiou (de).  
Morievat.  
Moulin (Jean).  
Moynet.  
Muller (Bernard).  
Musmeaux.  
Nègre.  
Niles.  
Notebart.  
Odru.  
Orvoën.  
Paquet.  
Pavot.  
Péronnet.  
Pflimlin.  
Philibert.  
Planta.  
Pic.  
Picquot.  
Pidjot.  
Pierrebouge (de).  
Pillet.  
Pimont.  
Planex.  
Plantain.  
Pleven (René).  
Ponsellé.  
Poudevigne.  
Prigent (Tanguy).  
Mme Prin.  
Privat.  
Ramette (Arthur).  
Raust.  
Regaudie.  
Renouard.  
Ray (André).  
Rieubon.  
Rivière (Joseph).  
Rocca Serra (de).  
Roche-Defrance.  
Rochet (Waldeck).  
Rossi.  
Roucaute (Roger).  
Royer.  
Ruffe.  
Sablé.  
Sallenave.  
Sauzedde.  
Schaff.

Davoust.  
Defferre.  
Dejean.  
Delachenal.  
Delmas.  
Delorme.  
Denis (Bertrand).  
Denvers.  
Derancy.  
Deschizeaux.  
Desouches.  
Mlle Dienesch.  
Doize.  
Dubuis.  
Ducoloné.  
Ducos.  
Duffaut (Henri).  
Duhamel.  
Dumortier.  
Dupont.  
Dupuy.  
Duraffour.  
Ebrard (Guy).  
Escande.  
Fabre (Robert).  
Fajon (Etienne).  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix.  
Feuillard.  
Fiévez.  
Fil.  
Fontanet.  
Forest.  
Fouchier.  
Fouet.  
Fourmond.  
Fourvel.  
François-Béard.  
Fréville.  
Frys.  
Gaillard (Félix).  
Garcin.  
Gaudin.  
Gauthier.  
Germain (Charles).  
Germain (Georges).  
Gernez.  
Gosnat.  
Gouton.  
Grénet.  
Grenier (Fernand).  
Grimaud.  
Guyot (Marcel).  
Halbout (Emile-Pierre).  
Halgouët (du).  
Héder.  
Hersant.  
Hinsberger.  
Hoguët.  
Hostier.  
Houët.  
Hunault.

Icart.  
Ihuël.  
Jacquet (Michel).  
Jaillon.  
Julien.  
Juskiewenski.  
Kir.  
Labéguerie.  
Lacoste (Robert).  
Lainé (Jean).  
Lalle.  
Lamarque-Cando.  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Laurent (Marceau).  
Le Bault de La Morinière.  
Le Guen.  
Lejeune (Max).  
Le Lann.  
L'Huillier (Waideck).  
Lollve.  
Longuequeue.  
Loste.  
Loustau.  
Magne.  
Manceau.  
Marquand-Gairard.  
Martel.  
Martin.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Matalon.  
Meck.  
Méhaignerie.  
Meynier (Roch).  
Michaud (Louis).  
Milhau (Lucien).  
Mitterrand.  
Moch (Jules).  
Mollet (Guy).  
Mondon.  
Monnerville (Pierre).  
Montagne (Rémy).  
Montalat.  
Montesquiou (de).  
Morlevat.  
Moulin (Jean).  
Moynet.  
Muller (Bernard).  
Musmeaux.  
Nègre.  
Niès.  
Notebart.  
Odru.  
Orvoën.  
Palmero.  
Paquet.  
Pavot.  
Péronnet.  
Pflimlin.  
Philibert.  
Planta.  
Pic.

Picquot.  
Pidjot.  
Pierrebourg (de).  
Pillet.  
Pimont.  
Planeix.  
Plantain.  
Pleven (René).  
Ponseillé.  
Poudevigne.  
Prigent (Tanguy).  
Mme Prin.  
Privat.  
Ramette (Arthur).  
Raust.  
Regaudie.  
Renovard.  
Rey (André).  
Rieubon.  
Rivain.  
Rivière (Joseph).  
Rocca Serra (de).  
Roche-Defrance.  
Rochet (Waideck).  
Rossi.  
Roucaute (Roger).  
Rousselot.  
Royer.  
Ruffe.  
Sablé.  
Sallenave.  
Suzedde.  
Schaff.  
Schaffner.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Schumann (Maurice).  
Secheer.  
Séramy.  
Sesmaisons (de).  
Spénaie.  
Teariki.  
Terré.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
Tinguy (de).  
Tourné.  
Mme Vaillant-Couturier.  
Valentin (Jean).  
Vals (Francis).  
Van Haecke.  
Var.  
Vauthier.  
Ver (Antonin).  
Véry (Emmanuel).  
Vial-Massat.  
Vignaux.  
Vittet (Pierre).  
Vollquin.  
Weber.  
Yvon.  
Zuccarelli.

Ehm (Albert).  
Evrard (Roger).  
Fagot.  
Fanton.  
Flornoy.  
Fossé.  
Fric.  
Gasparini.  
Georges.  
Germain (Hubert).  
Girard.  
Goemaere.  
Gorce-Franklin.  
Gorge (Albert).  
Grailly (de).  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guillermin.  
Halbout (André).  
Hauret.  
Mme Hautecloque (de).  
Heltz.  
Herman.  
Hoffer.  
Houcke.  
Ibrahim (Saïd).  
Ithurbide.  
Jacobson.  
Jamot.  
Jarrot.  
Karcher.  
Kaspereit.  
Krieg.  
Kropfflé.  
La Combe.  
Lapeyrusse.  
Laudrin.  
Mme Launay.  
Laurin.  
Lavigne.  
Lecocq.  
Lecornu.  
Leduc (René).  
Le Gall.  
Le Goasguen.  
Lemaire.

Lepage.  
Lepeu.  
Lepidi.  
Le Tac.  
Lipkowski (de).  
Litoux.  
Luciani.  
Macquet.  
Maillot.  
Mainguy.  
Maïène (de La).  
Mailleville.  
Marcenet.  
Max-Petit.  
Mer.  
Meunier (Lucien).  
Mohamed (Ahmed).  
Morisse.  
Moulin (Arthur).  
Moussa (Ahmed-Idriss).  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noël (Gilbert).  
Noiret.  
Orabona.  
Palawski (Jean-Paul).  
Peretti.  
Perrin (Joseph).  
Perrot.  
Peyret.  
Pezé.  
Pezout.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Poulpique (de).  
Pouyade.  
Préaumont (de).  
Prioux.  
Quentier.  
Rabourdin.  
Radius.  
Raiffet.  
Raullet.  
Réthoré.  
Rey (Henry).

Ribadeau-Dumas.  
Ribière (René).  
Richard (Lucien).  
Richards (Arthur).  
Richt.  
Rickert.  
Risbourg.  
Ritter.  
Rives-Henry's.  
Rivière (Paul).  
Rocher (Bernard).  
Roques.  
Roux.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sagette.  
Saintout.  
Sallé (Louis).  
Sanglier.  
Sanson.  
Schmittlein.  
Sers.  
Servan-Schreiber (Jean-Claude).  
Souchal.  
Taittinger.  
Thillard.  
Thoraillet.  
Tirefort.  
Tomasini.  
Tondut.  
Tourey.  
Trémollières.  
Tricon.  
Valenet.  
Vallon (Louis).  
Vanler.  
Vendroux.  
Vivien.  
Voisin.  
Voyer.  
Wagner.  
Wagler.  
Weinman.  
Ziller.  
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.  
Baudouin.  
Deniau (Xavier).  
Godefroy.

Hamelin (Jean).  
Hébert (Jacques).  
Le Douarec (François).

Lepourry.  
Miossec.  
Salardaine.  
Schwartz.

N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Bisson.

Lemarchand.  
Le Theauld.

Terrenoire.  
Westphal.

Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Briand.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidaient la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bérard à M. Bourguind (événement familial grave).  
Lainé (Jean) à M. Van Haecke (cas de force majeure).  
Longuequeue à M. Cassagne (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Briand (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.  
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ont voté contre (1) :

MM.  
Aizler.  
Albrand.  
Anquer.  
Bailly.  
Bardet (Maurice).  
Bas (Pierre).  
Bayle.  
Becker.  
Bécue.  
Bénard (François) (Oise).  
Béraud.  
Berger.  
Bernasconi.  
Bertholleau.  
Bignon.  
Boinvilliers.  
Bordage.  
Borocco.  
Boscher.  
Bourgeois (Georges).  
Bourgeois (Lucien).

Bourgoin.  
Bousseau.  
Bricout.  
Briot.  
Brousset.  
Buot (Henri).  
Cachat.  
Caill (Antoine).  
Caillie (René).  
Calméjane.  
Carter.  
Catalifaud.  
Catroux.  
Catry.  
Chalopin.  
Chapalaïn.  
Charlé.  
Charret (Edouard).  
Chérasse.  
Cherbonneau.  
Christiaens.  
Clerget.  
Clostermann.

Coiffette.  
Comte-Offenbach.  
Coumaros.  
Damette.  
Danel.  
Danilo.  
Dassault (Marcel).  
Dasslé.  
Degraeve.  
Delatre.  
Dellaune.  
Delong.  
Delory.  
Didier (Pierre).  
Drouot-L'Hermine.  
Ducap.  
Duflo.  
Duperier.  
Durbet.  
Duriot.  
Dusseaux.  
Duterne.  
Duvillard.

